

**Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

## **I. - Texte du projet de loi**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.

#### **Art. 2. Champ d'application.**

(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution :

- a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et
- d) de l'article 71 du Code pénal.

(2) La présente loi s'applique en outre aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par le Service de renseignement de l'Etat dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, et
- b) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :

- a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n° 2016/279 », et

- b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union.

### **Art. 3. Définitions.**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2) « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3) « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4) « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5) « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6) « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

- 7) « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ou
  - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8) « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit luxembourgeois ;
- 9) « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10) « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11) « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12) « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13) « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent

ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;

- 14) « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15) « autorité de contrôle » :
  - a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nationale pour la Protection des Données », et
  - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 41 de la présente loi ;
- 16) « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

## **Chapitre II – Principes**

### **Art. 4. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.**

- (1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :
  - a) traitées de manière licite et loyale ;
  - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
  - c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
  - d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
  - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
  - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Le traitement, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, est autorisé à condition que :

- a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et
- b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.

(3) Le traitement des données par le même ou par un autre responsable du traitement peut comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

#### **Art. 5. Délais de conservation et d'examen.**

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 12 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

#### **Art. 6. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées.**

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des

procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

**Art. 7. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel.**

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

**Art. 8. Licéité du traitement.**

Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois.

**Art. 9. Conditions spécifiques applicables au traitement.**

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le règlement (UE) n° 2016/679 s'applique au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsqu'une autorité compétente qui transmet des données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, elle en informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires d'autres autorités compétentes au sens de la présente loi.

**Art. 10. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.**

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

**Art. 11. Décision individuelle automatisée.**

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ou que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 est interdit.

**Chapitre III – Droits de la personne concernée**

**Art. 12. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée.**

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 13 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 11, aux articles 14 à 18 et à l'article 31 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 11 et les articles 14 à 18.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 13 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 11, des articles 14 à 18 et de l'article 31. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 14 ou 16, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

**Art. 13. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.**

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;

- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

#### **Art. 14. Droit d'accès par la personne concernée.**

Sous réserve de l'article 15, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

**Art. 15. Limitations du droit d'accès.**

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

**Art. 16. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement.**

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 4, 8 ou 10, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

**Art. 17. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle.**

(1) Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 16, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

**Art. 18. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.**

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, les droits visés aux articles 13, 14 et 16 sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

**Chapitre IV – Responsable du traitement et sous-traitant**

*Section I<sup>ère</sup> – Obligations générales*

**Art. 19. Obligations incombant au responsable du traitement.**

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer

que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

**Art. 20. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

**Art. 21. Responsables conjoints du traitement.**

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées à l'article 13, par voie d'accord entre eux, sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

**Art. 22. Sous-traitant.**

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

**Art. 23. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant.**

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

**Art. 24. Registre des activités de traitement.**

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;
- i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;

- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

#### **Art. 25. Journalisation.**

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

#### **Art. 26. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente.**

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

#### **Art. 27. Analyse d'impact relative à la protection des données.**

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1<sup>er</sup> contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à

caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

**Art. 28. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente.**

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 27, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 27 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1<sup>er</sup> constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 10 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 44 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

*Section II – Sécurité des données*

**Art. 29. Sécurité du traitement.**

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

**Art. 30. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel.**

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1 et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

**Art. 31. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel**

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article 30, paragraphe 3, points b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article 13, paragraphe 3.

*Section III – Délégué à la protection des données*

**Art. 32. Désignation du délégué à la protection des données.**

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des

pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 34.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

**Art. 33. Fonction du délégué à la protection des données.**

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 34 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

**Art. 34. Missions du délégué à la protection des données.**

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;
- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 27 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 28, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

## **Chapitre V – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales**

### **Art. 35. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel.**

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 37 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 36 et de garanties appropriées conformément à l'article 37, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 38 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

**Art. 36. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation.**

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n° 2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n° 2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 37 et 38.

**Art. 37. Transferts moyennant des garanties appropriées.**

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 36, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle des catégories de transferts relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 38. Dérogations pour des situations particulières.**

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 36 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 37, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

**Art. 39. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers.**

(1) Par dérogation à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe 2, les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1<sup>er</sup>, ce transfert est documenté.

## **Chapitre VI – Autorités de contrôle indépendantes**

### *Section I<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

#### **Art. 40. Compétence de la Commission Nationale pour la Protection des Données.**

L'autorité de contrôle instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.

### *Section II – Autorité de contrôle judiciaire.*

#### **Art. 41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article 40, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ou de leurs suppléants comme suit :

- 1) un représentant de la Cour supérieure de Justice ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) un représentant des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4) un représentant du Parquet général ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs et leurs suppléants ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour le représentant des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3) du procureur général d'Etat pour les membres visés au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des représentants qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission Nationale pour la Protection des Données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission Nationale pour la Protection des Données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

**Art. 42. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le représentant de la Cour supérieure de Justice et sa vice-présidence est assurée par le représentant des juridictions de l'ordre administratif.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 43. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article 41, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des Députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission Nationale pour la Protection des Données et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article 48, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe

l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article 17 et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente directive, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article 28.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

#### **Art. 44. Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné relève du champ d'application de la présente, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 16 ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 28 et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des Députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires et, le cas échéant, d'ester en justice en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement.

## **Chapitre VII – Voies de recours, responsabilité et sanctions**

### **Art. 45. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de

l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 46.

**Art. 46. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle.**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 45, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant les jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la Protection des Données sur base de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 45, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.**

Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi.

**Art. 48. Représentation des personnes concernées.**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 45, 46 et 47.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité active au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles 45, 46 et 47.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

**Art. 49. Sanctions.**

(1) Les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.

(2) Par ailleurs, la violation des articles 10, 11 et 30 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent paragraphe sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données coopère avec le procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'Etat et le Service de police judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2 ou de l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'Etat qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'Etat après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles

d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2 ou de l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'Etat qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2 ou à l'article 49 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire prévues à l'article 43 est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.

## **Chapitre VIII – Dispositions finales**

*Section I<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives*

**Art. 50. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

(1) L'article 75-6 est abrogé.

(2) L'article 75-8 est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 14, 15 et 17 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 51. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

L'article 3 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

**Art. 52. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**

(1) A l'article 34-1, dernier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. »

(2) A l'article 77-1, l'alinéa 7 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. »

**Art. 53. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de**

**l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. »

**Art. 54. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.**

A l'article 23, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 55. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.**

(1) À l'article 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 10 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

**Art. 56. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.**

A l'article 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

**Art. 57. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.**

A l'article 8, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 41 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

**Art. 58. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.**

L'article 6 est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 12 à 18 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 59. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.**

L'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

**Art. 60. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.**

(1) À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 35 et 39 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2) À l'article 10, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à la Commission Nationale pour la Protection des Données. »

(4) À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

**Art. 61. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.**

(1) A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est le responsable du traitement des données au sens de l'article 3, point 8), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article 3, point 9), de la même loi. »

(2) A l'article 3, paragraphe 15, la première est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de

la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 2016/679. »

(3) À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

(4) A l'article 5, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 17 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

(5) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), du règlement (UE) n° 2016/679. »

### *Section II – Dispositions transitoires*

#### **Art. 62. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.**

Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par le Luxembourg avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, adoptées en vue de sa transposition ou de sa mise en œuvre tels qu'ils étaient applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.

### *Section III – Mise en vigueur, mise en conformité, intitulé de citation*

#### **Art. 63. Mise en vigueur et mise en conformité.**

(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les

fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, à titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 25 au plus tard le 6 mai 2023.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 2 peut être mis en conformité avec l'article 25 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.

**Art. 64. Intitulé de citation.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ».

## **II. - Exposé des motifs**

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n° 2016/680 ».

Le cadre législatif actuel en matière de protection des données à caractère personnel date de la transposition de la directive de l'Union européenne n° 1995/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désignée comme « la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 ».

L'évolution rapide des technologies informatiques et l'extension des possibilités d'information et de communication à un niveau mondial ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. L'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux autorités publiques d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus, les personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles publiquement, et ce à un niveau mondial. Les technologies ont transformé à la fois l'économie et les rapports sociaux, et elles devraient davantage faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et à des organisations internationales, tout en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Des évolutions similaires ont pu être constatées dans le contexte du traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Ces évolutions requièrent un cadre de protection des données solide et plus cohérent dans l'Union européenne, assorti d'une application rigoureuse des règles, car il importe de susciter la confiance des citoyens et des entreprises. Les personnes physiques devraient avoir le contrôle des données à caractère personnel les concernant. La sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les personnes physiques, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

C'est pourquoi la Commission européenne a en 2012 présenté des propositions visant à d'adapter les règles en matière de protection des données à caractère personnel aux nouveaux défis réglementaires.

Sous Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au 2<sup>ème</sup> semestre 2015, la négociation du « paquet sur la protection des données » a été finalisée. Ce paquet contient :

- le règlement (UE) 2016/679 sur le régime général pour la protection des données à caractère personnel, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un projet de loi afin d'adapter le cadre légal luxembourgeois, notamment le fonctionnement de la Commission Nationale pour la Protection des Données, aux dispositions de ce règlement européen ;
  - la directive (UE) 2016/680 relative au régime de la protection des données à caractère personnel en matière pénale dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi. En même temps, la négociation de la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) a également été finalisée et sa transposition fait l'objet d'un 3<sup>ème</sup> projet de loi.
-

### III. - Commentaire des articles

#### *Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales*

##### **Ad art. 1<sup>er</sup> (Objet) :**

Cet article détermine l'objet de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, surtout dans un sens de délimitation de son objet par rapport à celui du règlement (UE) n° 2016/679, ce qui est une question éminemment importante alors qu'il s'agit de savoir d'après quelles règles un traitement de données à caractère personnel doit être effectué dorénavant.

Le rapport entre le règlement (UE) n° 2016/679 et la directive (UE) n° 2016/680, et donc de la future loi, est en effet celui d'une « *lex generalis* » par rapport à une « *lex specialis* » en ce sens que tous les traitements de données à caractère personnel relèvent du règlement (UE) n° 2016/679, sauf si deux conditions sont remplies cumulativement :

- 1) il faut que les données soient traitées par une autorité compétente au sens de la directive (UE) n° 2016/680 telle que définie à l'article 3, point 7), du projet de loi sous examen, et
- 2) il faut que les données soient traitées pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Ce n'est que dans ce cas que la future loi s'applique au traitement des données concernées.

Cet article n'est donc pas une simple disposition introductive dépourvue de valeur normative, mais elle est une disposition essentielle devant faire, le cas échéant, l'objet d'une interprétation afin de savoir si un traitement de données à caractère personnel relève du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Les quelques cas particuliers visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent projet de loi permettent d'ailleurs d'illustrer que cet exercice de la délimitation des champs d'application du règlement (UE) n° 2016/679 et de la directive (UE) n° 2016/680 n'est pas aisée dans certains cas.

En ce qui concerne le volet de « *l'exécution de sanctions pénales* », faisant également partie des finalités de traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, les autorités judiciaires prévues par le projet de loi n° 7041 portant réforme de l'exécution des peines sont également à considérer comme étant des autorités compétentes au sens du présent projet de loi, de sorte que le traitement de données à caractère personnel effectué par ces autorités aux fins de l'exécution des sanctions pénales relève également du champ d'application de la future loi. L'administration pénitentiaire, pour sa part, sera soumise tantôt aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, tantôt à celles de la future loi transposant la directive (UE) n°

2016/680, en fonction de la finalité exacte du traitement de données à caractère personnel : s'il s'agit de données que l'administration pénitentiaire traite pour mettre en œuvre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines, les dispositions de la future loi seront d'application ; en revanche, s'il s'agit de traitements de données à caractère personnel ayant comme finalité la simple gestion des centres pénitentiaires, comme par exemple la gestion des badges d'entrée ou des visiteurs, le règlement (UE) n° 2016/679 sera d'application.

Il convient encore de signaler que, par rapport au libellé de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) n° 2016/680, il est proposé d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen encore les mots « ... *de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces* », qui visent donc le traitement de données à caractère personnel effectué par le Service de renseignement de l'Etat.

A l'instar de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 qui a été transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ni le règlement (UE) n° 2016/679, ni la directive (UE) n° 2016/680 ne couvrent le traitement de données à caractère personnel par les services de sécurité nationale des Etats membres, alors que la matière dite de la « sécurité nationale » est exclue du Traité sur l'Union européenne (art. 4.2) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 73). Par conséquent, les actes législatifs adoptés par l'Union européenne, par définition fondés sur une disposition de ces traités, ne peuvent pas non plus avoir comme objet la matière de la sécurité nationale.

Toutefois, lors de la transposition de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 précitée par le Luxembourg, la matière de la sécurité nationale a été incluse dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée alors qu'il est difficilement concevable qu'une matière aussi sensible eu égard à la protection des données à caractère personnel soit dépourvue d'un cadre légal national. Cette décision nationale d'inclure la matière de la sécurité nationale dans le cadre légal nationale en matière de protection des données à caractère personnel n'a d'ailleurs pas posé de problèmes au niveau de l'Union européenne, alors qu'il s'agit d'une décision qui relève de la compétence propre de chaque Etat membre de l'Union européenne.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter les mots susvisés à l'article 1<sup>er</sup> sous examen afin de clarifier que la future loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par le Service de renseignement de l'Etat dans l'exercice de ses missions légales. D'un point de vue légistique, l'article 2, paragraphe 2, point a) du présent projet de loi mentionne également cette matière pour assurer la cohérence avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen.

***Ad art. 2 (Champ d'application) :***

Les dispositions de cet article visent à déterminer le champ d'application de la future loi en apportant certaines précisions par rapport à l'article 2 de la directive (UE) n° 2016/680 qui découlent des spécificités de la législation luxembourgeoise.

La rédaction des paragraphes 1 et 2 de cet article repose sur l'approche que le paragraphe 1<sup>er</sup> mentionne certaines missions et matières où la question pourrait légitimement se poser si elles relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Cependant, il est encore important de souligner que le paragraphe 1<sup>er</sup> fait abstraction des missions et matières qui relèvent clairement du champ d'application de la future loi. Pour le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> par exemple, les missions de police administrative de la Police sont expressément mentionnées, tandis que les missions de police judiciaire ne le sont pas alors qu'il ne saurait y avoir de doute que ces dernières relèvent clairement du champ d'application de la future loi transposant la directive n° 2016/680.

A noter que les missions et matières visées par les points a) à d) du paragraphe 1<sup>er</sup> pourraient être considérées comme étant de toute façon incluses dans une interprétation large de la notion de « prévention des infractions pénales » prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique et afin de pouvoir faire abstraction de toute interprétation du texte sur ce point crucial qui est son champ d'application, il est proposé de mentionner ces missions et matières expressément dans le texte de la future loi.

Le paragraphe 2 de l'article 2 sous examen, quant à lui, propose d'inclure au champ d'application de la loi également le traitement de données à caractère personnel par le Service de Renseignement de l'Etat et de l'Armée, pour les raisons déjà exposées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte de loi, il est proposé de faire de ces dispositions un paragraphe à part, alors que les deux matières concernées – sécurité nationale et défense – sont exclues du champ d'application de la directive n° 2016/680. Il est donc proposé, par le biais du paragraphe 2, de prendre les mêmes options que lors de la transposition de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 alors que l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel couvre également ces deux matières.

Le paragraphe 3 de l'article 2 sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2016/680 qui est une disposition dont le contenu figurait également déjà dans la directive 95/46 précitée, de sorte qu'il ne requiert pas de plus amples commentaires. Pour ce paragraphe 3, il ne s'agit donc pas d'une question d'éviter dans la mesure possible une interprétation éventuelle de la future loi comme pour le paragraphe 2, mais d'une décision politique d'inclure ces deux matières dans le champ d'application de la future loi afin de leur conférer un cadre légal clair en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à transposer l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) n° 2016/680 et ne requiert pas d'observations particulières.

***Ad art. 3 (Définitions) :***

Cet article vise à transposer l'article 3 de la directive (UE) n° 2016/680. Etant donné que les définitions de la directive sont relativement explicites et que l'article sous examen les reprend fidèlement, de plus amples commentaires ne s'imposent pas, sauf quelques points un peu plus particuliers.

En ce qui concerne le point 7) (« autorité compétente »), il convient de relever que c'est en principe uniquement la lettre a) relatif aux autorités publiques compétentes qui s'applique au Luxembourg, alors que la lettre b) figure à la directive (UE) n° 2016/680 sur demande expresse des pays de droit anglo-saxon, où il est plus courant que des missions à caractère pénal sont confiées à des entités non-publiques, donc non-étatiques, comme par exemple la gestion intégrale d'une prison.

En ce qui concerne l'articulation du point 7) avec le point 8) (« responsable du traitement ») de l'article 3 sous examen, il est important de noter que ces deux notions sont, à bon droit, définies séparément alors qu'il ne s'agit pas de synonymes et que chaque autorité publique n'est pas nécessairement aussi un responsable du traitement. A titre d'exemple, on peut citer le fichier dit « chaîne pénale » ou « JUCHA » servant aux autorités judiciaires de traiter le suivi des affaires pénales dont elles sont saisies. Pour ce fichier, il y a plusieurs autorités compétentes qui traitent des données à caractère personnel qui y figurent, comme par exemple les deux Parquets d'arrondissement, le Parquet général, les juges d'instruction, mais il ne saurait y avoir qu'un seul responsable du traitement au sens de la directive (UE) n° 2016/680, respectivement, lorsque la particularité d'un fichier l'exige, des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 21.

En outre, en ce qui concerne encore le point 8), il convient de relever que la directive n° 2016/680 utilise à beaucoup d'endroits la formule « droit de l'Etat membre » et qu'il est proposé de la remplacer dans la loi de transposition de façon uniforme par « droit luxembourgeois », étant entendu que cette formulation comporte non seulement les dispositions législatives et réglementaires proprement dites, mais également les instruments juridiques internationaux approuvés et ratifiés par le Luxembourg faisant ainsi partie de l'ordonnement juridique au Luxembourg.

En ce qui concerne le point 16) de l'article 3 sous examen, il échet de préciser que l'OIPC-Interpol n'est pas expressément mentionnée au dispositif du texte de la directive n° 2016/680, mais uniquement au considérant n° 25. Pour des raisons de sécurité juridique, il est cependant proposé de mentionner cette organisation explicitement dans le texte de la loi de transposition, en reprenant ainsi l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel où l'OIPC-Interpol est également explicitement mentionnée.

## *Chapitre II – Principes*

### ***Ad art. 4 (Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel) :***

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article prévoit les principaux généraux applicables en matière de traitement de données à caractère personnel qui constituent, quant à leur contenu, des standards en la matière. Ils figuraient, souvent sous une formulation similaire mais parfois plus restreinte, déjà à la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995.

Le paragraphe 2 prévoit les conditions à remplir afin qu'un responsable du traitement puisse utiliser des données à caractère personnel pour une finalité de l'article 1<sup>er</sup> qui n'est pas la finalité de l'article 1<sup>er</sup> pour laquelle ces données ont été collectées, à savoir que (a) ce traitement de données à caractère personnel soit prévu par une disposition légale nationale ou européenne, et que (b) cet autre traitement de données à caractère personnel soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité.

A noter que la formulation « ... *par le même ou par un autre responsable du traitement, ...* » vise toujours des responsables du traitement au sens du présent projet de loi, et non pas un responsable du traitement au sens du règlement (UE) n° 2016/679. Un exemple y afférent pourrait être que le Parquet, dans le cadre d'une poursuite pénale, a obtenu des données à caractère personnel suite à une commission rogatoire internationale adressée à un autre Etat. Ces mêmes données pourraient ensuite être utilisées dans le cadre de l'exécution des peines par le procureur général d'Etat suite à la condamnation de la personne concernée, dans la mesure où les conditions visées aux points a) et b) soient remplies.

Le paragraphe 3 de cet article vise une hypothèse un peu particulière mais voisine par rapport à celle du paragraphe 2.

L'exemple qu'on pourrait imaginer à cet égard est celui de l'utilisation des données que la Police a collectées dans l'exercice de ses missions (nombre, genres, lieux, etc. des infractions pénales commises au cours d'une année) pour faire, sur base de calculs scientifiques ou statistiques, un meilleur usage de ses ressources, comme par exemple augmenter les patrouilles de police dans des secteurs où une augmentation sensible des infractions pénales a été constatée. Dans ce cas, on serait donc toujours dans le cadre des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> au sens large, à savoir la prévention des infractions pénales. L'usage des données à caractère personnel à cette fin devrait être entouré, comme le texte l'exige, par des garanties appropriées, comme par exemple l'anonymisation des données, ou du moins la pseudonymisation des données au sens de l'article 3, point 5) du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 prévoit que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer, par exemple vis-à-vis de l'autorité de contrôle compétente, qu'il respecte les conditions et obligations prévues par l'article 4.

***Ad art. 5 (Délais de conservation et d'examen) :***

Cet article prévoit des dispositions relatives aux délais de conservation des données à caractère personnel et des modalités d'examen de la nécessité de la conservation de ces données.

Force est de constater que les délais de conservation de données à caractère personnel sont intimement liés, voire conditionnés, par la ou les finalités pour lesquelles les données sont traitées, de sorte qu'il n'est pas possible de fixer, dans la loi elle-même, des délais y afférents.

Le responsable du traitement doit donc établir des règles afin d'assurer que les principes prévus par l'article 4, en l'espèce spécifiquement le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup>, soient respectés. Dans un souci de transparence, ces règles doivent faire l'objet d'une information de la personne concernée conformément à l'article 12 de la loi en projet et elles doivent aussi être communiquées, sur demande, à l'autorité de contrôle compétente.

***Ad art. 6 (Distinction entre différentes catégories de personnes concernées) :***

Cet article oblige le responsable du traitement, le cas échéant et dans la mesure du possible, de faire une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées susceptibles d'apparaître dans le cadre d'une enquête pénale.

***Ad art. 7 (Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel) :***

Cet article constitue en quelque sorte une prolongation de l'article 6 alors qu'il oblige le responsable du traitement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, que les données à caractère personnel qu'il traite permettent de savoir si elles concernent des faits avérés ou des appréciations personnelles, et que, suivant le paragraphe 2, ces données sont exactes, complètes, à jour, etc. et que, dans le cas contraire, le responsable du traitement prenne les mesures requises pour y remédier.

***Ad art. 8 (Licéité du traitement) :***

Cet article constitue en quelque sorte la définition du terme « licite » déjà utilisé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), de la loi en projet et ne requiert pas de plus amples commentaires.

***Ad art. 9 (Conditions spécifiques applicables au traitement) :***

Cet article prévoit des dispositions relatives à des traitements de données à caractère personnel qui sont concernés par le fait qu'il existe deux instruments de protection des

données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) n° 2016/679 et la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise l'hypothèse où une autorité compétente a collecté des données à caractère personnel pour une des finalités énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et qu'elle veut ensuite les utiliser pour une finalité étrangère au champ d'application de la directive (UE) n° 2016/680. Le paragraphe sous examen prévoit clairement que, dans ce cas, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 sont applicables. Un exemple en ce sens pourrait être que les données à caractère personnel des victimes d'infractions pénales collectées par la Police en raison des plaintes déposées pourrait être utilisées pour faire une étude sur la question de savoir si ces victimes reçoivent les aides nécessaires. Dans ce cas, le traitement de ces données relèverait du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 parce que la finalité de cet autre traitement ne figure pas parmi les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

Le paragraphe 2 vise une hypothèse légèrement différente, à savoir celle où une autorité compétente est chargée de différentes missions dont la protection des données à caractère personnel relève, pour certaines, du règlement (UE) n° 2016/679 et, pour d'autres, de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680. Dans ce cas, selon ce paragraphe, l'autorité compétente concernée doit appliquer soit le règlement (UE) n° 2016/679, soit la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, suivant la finalité de ces différentes missions.

Un exemple à cet égard est l'Administration des douanes et accises qui, en règle générale, est chargée de missions à finalité fiscale mais qui est également chargée de certaines missions à finalité policière, comme par exemple en matière de drogues où certains douaniers disposent de la qualité d'officier de police judiciaire. Pour les missions fiscales, le traitement de données à caractère personnel doit donc être fait suivant les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, tandis que les dispositions de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 s'appliquent au traitement de données à caractère personnel relevant des missions policières. Cependant, pour continuer encore cet exemple, si l'Administration des douanes et accises procède alors à l'archivage des données relatives à ses missions policières, le règlement (UE) n° 2016/679 est à nouveau applicable pour ce traitement.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'une autorité compétente qui soumet le traitement de données à caractère personnel à des conditions spécifiques et qui transmet ces données à un destinataire, elle doit alors informer ce dernier de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

Le paragraphe 4 est une disposition visant à mettre les destinataires d'une communication de données à caractère personnel sur un pied d'égalité, peu importe si ce destinataire est situé au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en ce sens que le responsable du traitement qui communique ces données ne peut pas rajouter des conditions de traitement des données à caractère personnel sur base du simple fait que le

destinataire est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou est un organe de l'Union européenne. Il s'agit donc en l'occurrence d'une application du « principe de disponibilité » qui figure aujourd'hui déjà dans certains autres instruments juridiques de l'Union européenne.

***Ad art. 10 (Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel) :***

Cet article concerne le traitement des données à caractère personnel dites « sensibles » et prévoit des conditions de traitement plus restrictives que pour d'autres données à caractère personnel, en raison précisément de la nature sensible de ces données.

Le traitement de ces données est donc uniquement possible :

- en cas de nécessité absolue ;
- sous réserve de garanties appropriées, et
- dans une des trois hypothèses visées aux points a) à c).

***Ad art. 11 (Décision individuelle automatisée) :***

Cet article prévoit des dispositions protectrices relatives à la prise de décisions individuelles de façon automatisée. Il s'agit d'un principe qui n'est pas nouveau en matière de protection des données à caractère personnel mais qui, spécialement en ce qui concerne le profilage défini à l'article 3, point 4), de la loi en projet, est devenu beaucoup plus important en raison des possibilités offertes aujourd'hui par des ordinateurs de plus en plus performants.

*Chapitre III – Droits de la personne concernée*

*Considérations générales*

Ce chapitre est un des plus importants de la directive (UE) n° 2016/680 alors qu'il prévoit les dispositions destinées à protéger la personne concernée et suivant lesquelles celle-ci :

- a le droit d'être informée (art. 12 et 13),
- peut avoir accès à ses données (art. 14) qui peut cependant être limité (art. 15),
- peut obtenir la rectification ou l'effacement de ses données (art. 16),
- peut exercer ses droits (art. 17), et
- peut exercer ces droits dans la cadre d'enquêtes judiciaires ou de procédures pénales (art. 18).

Il est important de noter que le projet de loi sous examen prévoit, sur ces sujets, un des changements les plus importants par rapport aux dispositions légales actuelles.

En effet, en application de l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée dispose aujourd'hui uniquement d'un accès indirect à ses données détenues par une autorité compétente, c'est-à-dire que c'est l'autorité de contrôle instaurée par cet article 17, dite « Autorité article 17 », qui procède à la vérification des données de la personne concernée, sans que cette dernière ne puisse y avoir elle-même directement accès.

L'approche de la directive (UE) n° 2016/680, et donc également de la loi en projet, est différente en ce sens que, dorénavant, l'exercice des droits de la personne concernée se fait en deux étapes : dans une première étape, la personne concernée peut s'adresser directement au responsable du traitement pour exercer ses droits prévus par ce chapitre, et ce n'est que si le responsable du traitement refuse à la personne concernée des informations en application de l'article 13, paragraphe 3, ou l'accès aux données en application de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou la rectification ou l'effacement de données en application de l'article 16, paragraphe 4, que la personne concernée peut s'adresser alors à l'autorité de contrôle compétente qui, elle, pourra alors procéder aux vérifications nécessaires.

En résumé, on peut donc dire que, dorénavant, la personne concernée aura d'abord un accès direct aux données à caractère personnel la concernant et ensuite, en cas de refus, également un accès indirect par le biais de l'autorité de contrôle compétente.

***Ad art. 12 (Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée) :***

Cet article prévoit des dispositions plus générales relatives à l'exercice du droit de la personne concernée d'être informée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a fait l'objet, lors des négociations de la directive (UE) n° 2016/680, de beaucoup de discussions et le texte de compromis finalement retenu n'est pas tout à fait clair quant à la question de savoir s'il vise des informations à fournir uniquement sur demande de la personne concernée, ou, de façon plus générale, à toutes personnes intéressées et potentiellement concernées en l'absence de toute demande. En fait, le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux deux cas, alors que le considérant n° 39 révèle que ces informations peuvent être publiées par le biais du site internet du responsable du traitement, tandis que la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> révèle qu'elles sont également à fournir sur demande de la personne concernée.

Pour le surplus, les paragraphes 2 à 5 de cet article prévoient certaines obligations d'information incombant au responsable du traitement. Au vu de la formulation relativement claire de ces dispositions, de plus amples commentaires ne s'imposent pas.

***Ad art. 13 (Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir) :***

L'intitulé de cet article révèle déjà que, comme pour l'article 12, il prévoit des informations à « mettre à disposition » de la personne concernée ou « à fournir » à la personne concernée ; à noter que la 1<sup>ère</sup> formulation signifie qu'il n'y a pas de demande de la personne concernée à cette fin, tandis que la 2<sup>ème</sup> formulation signifie que la personne concernée a formulé une demande en ce sens.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des informations qui conviennent relativement bien à être mises à disposition de façon plus générale, comme par exemple par le biais d'un site internet.

Le paragraphe 2 concerne plutôt l'hypothèse de la fourniture d'informations dans les cas où la personne concernée a formulé préalablement une demande en ce sens, dans des cas particuliers, comme le texte le précise. Cela résulte du genre d'informations à fournir, comme par exemple la base juridique du traitement visée au point a). Ce genre d'information est en effet plus difficile à mettre à disposition de façon générale sur un site internet, alors qu'il peut y avoir un grand nombre de cas différents où des données à caractère personnel sont traitées sur des bases légales différentes.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite les cinq hypothèses dans lesquelles un responsable du traitement peut refuser de fournir des informations. Comme indiqué aux considérations générales, en cas de refus, la personne concernée peut alors s'adresser à l'autorité de contrôle compétente afin que celle-ci procède aux vérifications nécessaires, conformément à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

A noter que la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel en application de l'article 31 de la loi en projet peut être retardée, limitée ou omise pour les mêmes motifs visés au paragraphe 3 de l'article 13 sous examen, et cela conformément au paragraphe 5 de l'article 31.

Il convient d'indiquer finalement qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté offerte par la directive (UE) n° 2016/680 concernant la transposition du paragraphe 4 de son article 13, qui dispose comme suit : « *Les États membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, d'un quelconque des points énumérés au paragraphe 3.* ». En effet, la grande multitude de cas d'espèces imaginables rendrait une transposition très aléatoire, ceci d'autant plus qu'il n'est pas aisé de savoir ce qui est exactement une « catégorie » de traitement de données. Elaborer une telle « liste » afin de l'inscrire dans une loi risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

***Ad art. 14 (Droit d'accès de la personne concernée) :***

Après l'article 13, qui prévoit des informations plus générales, l'article 14 prévoit le principe de l'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, ainsi que la fourniture des informations visées aux points a) à g).

***Ad art. 15 (Limitation du droit d'accès) :***

Cet article prévoit les dispositions suivant lesquelles le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, ainsi que les modalités y afférentes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit d'abord les conditions d'un refus d'accès, entier ou partiel, sur base des mêmes cinq motifs que prévus par l'article 12, paragraphe 3.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités suivant lesquelles le responsable du traitement doit informer la personne concernée en cas de refus intégral ou partiel.

Le paragraphe 3 fait obligation au responsable du traitement de consigner les motifs de refus et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Il convient d'indiquer finalement qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté offerte par la directive (UE) n° 2016/680 concernant la transposition du paragraphe 2 de son article 15, qui dispose comme suit : « *Les États membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements de données susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, des points a) à e) du paragraphe 1.* ». Comme pour le paragraphe 4 de l'article 13 de la directive (UE) n° 2016/680, qu'il est également proposé de ne pas transposer, la grande multitude de cas d'espèces imaginables rendrait une transposition très aléatoire, ceci d'autant plus qu'il n'est pas aisé de savoir ce qui est une « catégorie » de traitement de données. Elaborer une telle « liste » afin de l'inscrire dans une loi risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

***Ad art. 16 (Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement) :***

L'article 16 prévoit les dispositions relatives aux droits de la personne concernée de demander la rectification ou l'effacement de ses données à caractère personnel, respectivement la limitation du traitement de ces données.

Les paragraphes 1 et 2 prévoient les conditions et modalités de rectification (paragraphe 1<sup>er</sup>) et d'effacement (paragraphe 2) imposées au responsable du traitement.

Le paragraphe 3 prévoit les conditions suivant lesquelles le responsable du traitement peut uniquement limiter le traitement des données concernées.

Le paragraphe 4 de l'article 16 sous examen prévoit ensuite, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 13 et du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15, les mêmes cinq hypothèses dans lesquelles un responsable du traitement peut refuser de fournir des informations. Comme indiqué aux considérations générales, en cas de refus la personne concernée peut alors s'adresser à l'autorité de contrôle compétente afin que celle-ci procède aux vérifications nécessaires, conformément à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient ensuite encore des obligations à charge du responsable du traitement d'informer, en cas de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement de données, l'autorité compétente ayant communiqué ces données, respectivement le destinataire des données lorsqu'elles ont été communiqués à une autre autorité compétente.

***Ad art. 17 (Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle) :***

Cet article prévoit les dispositions à mettre en œuvre lorsqu'un responsable du traitement a fait usage de la possibilité de refuser l'information de la personne concernée, respectivement son droit d'accès, d'effacer, de rectifier ou de limiter le traitement des données à caractère personnel concernées.

Dans ce cas, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, les droits de la personne concernée peuvent être exercées par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente et, d'après le paragraphe 2, le responsable du traitement doit informer la personne concernée de cette possibilité.

Le paragraphe 3 concerne une question importante qui a également fait l'objet de débats nourris lors de la négociation de la directive (UE) n° 2016/680 et qui est souvent exprimée par la formule anglaise « *neither confirm, nor deny* », respectivement en français « ni confirmer, ni démentir ». En effet, après que l'autorité de contrôle compétente ait vérifié la façon suivant laquelle un responsable du traitement traite des données à caractère personnel, elle doit informer la personne concernée du résultat de la vérification. Or, cette information de la personne concernée, si elle est mal formulée, peut déjà révéler si oui ou non une autorité compétente est en train d'enquêter sur la personne concernée, ce qui, en soi, peut déjà nuire à l'enquête.

La formulation finalement retenue pour le paragraphe 3 permet à l'autorité de contrôle compétente d'informer la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires ont été faites. En pratique, ce paragraphe permet donc d'arriver au même résultat que la disposition analogue actuellement en vigueur, à savoir l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour le surplus, le paragraphe 3 fait encore obligation à l'autorité de contrôle compétente d'informer la personne concernée qu'elle dispose d'un recours juridictionnel.

***Ad art. 18 (Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales) :***

Cet article est également une disposition importante alors qu'elle concerne la question de l'articulation des règles de la protection des données à caractère personnel avec celles de la procédure pénale.

Si le texte même de l'article 18 de la directive (UE) n° 2016/680 n'est pas trop explicite, les considérants n° 49 et n° 107 de la directive permettent d'éclaircir les intentions du législateur européen qui étaient celles de prévoir une sorte de primauté des règles de la procédure pénale sur celles de la protection des données à caractère personnel et le libellé de l'article 18 du projet de loi sous examen vise à refléter cette idée.

Lors des négociations de la directive (UE) n° 2016/680, le souci, légitime et partagé par toutes les délégations, était d'éviter que les dispositions relatives aux droits de la personne concernée quant à son information ou son accès aux données puissent être utilisées abusivement pour contourner les règles traitant du même sujet qui sont prévues par la procédure pénale.

Afin d'éviter cela, l'article 18 sous examen prévoit explicitement que les questions de l'information, de l'accès, de la rectification, de l'effacement ou de la limitation du traitement de données à caractère personnel sont réglées suivant les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale lorsqu'elles sont relatives à un fait faisant l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

Il est proposé d'y ajouter encore les mots « ... ou à d'autres dispositions légales applicables » étant donné qu'il ne peut être exclu que des règles y afférentes très spécifiques figurent dans des Traités ou Conventions traitant d'un sujet particulier. A partir du moment où cet instrument a été approuvé et ratifié par le Luxembourg, ces règles spécifiques font alors partie de l'ordonnement juridique et sont à respecter, le cas échéant en dérogeant au droit commun du Code de procédure pénale.

#### *Chapitre IV – Responsable du traitement et sous-traitant*

##### *Considérations générales*

Ce chapitre comporte la plus grande majorité des dispositions qui sont vraiment nouvelles par rapport à la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 et qui vont beaucoup plus loin que les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Le grand nombre de nouvelles règles, de surcroît beaucoup plus précises que celles actuellement en vigueur, relatives aux obligations à respecter par le responsable du traitement, et également par le sous-traitant, entraînent une plus grande responsabilisation du responsable du traitement. En combinant ces règles avec celles relatives à l'augmentation des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'autorité de contrôle compétente, l'ensemble de ces règles représentent certainement la plus grande avancée dans la protection de la personne concernée en relation avec ses données à caractère personnel.

Le corollaire de ces nouvelles obligations nombreuses et explicites à charge du responsable du traitement et des pouvoirs accrus de l'autorité de contrôle compétente est cependant que tant le règlement (UE) n° 2016/679 que la directive (UE) n° 2016/680 ont abandonné la logique de l'autorisation requise *ex ante* de la part de l'autorité de contrôle compétente avant tout traitement de données à caractère personnel, en faveur d'une plus grande responsabilisation et d'un contrôle renforcé *ex post*.

Il s'agit en l'occurrence d'un changement de paradigme par rapport à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui repose sur la logique de l'autorisation requise *ex ante*.

Etant donné que ces dispositions sont relativement explicites et donc auto-explicatives, elles ne requièrent guère de commentaires détaillés. Par ailleurs, elles sont très similaires aux dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 2016/679.

### *Section I<sup>ère</sup> – Obligations générales*

#### ***Ad art. 19 (Obligations incombant au responsable du traitement) :***

En vertu de cet article, le responsable du traitement a l'obligation générale d'adapter les mesures techniques et opérationnelles et autres modalités de protection des données à caractère personnel aux traitements qu'il effectue, en fonction des risques qui se présentent. Le responsable du traitement doit donc s'occuper activement de ces questions et élaborer, et si nécessaire réexaminer et actualiser, sa politique en la matière afin d'être en mesure de démontrer, notamment à l'autorité de contrôle compétente en cas de contrôle, qu'il respecte les dispositions de la future loi.

#### ***Ad art. 20 (Protection des données dès la conception et protection des données par défaut) :***

Cet article constitue en quelque sorte le prolongement de l'article 19 en ce qu'il oblige le responsable du traitement, suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, de prendre les mesures idoines en matière de protection des données à caractère personnel dès la conception d'un fichier de traitement de données à caractère personnel.

Le paragraphe 2 oblige encore le responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures de protection des données à caractère personnel « par défaut », c'est-à-dire de veiller que seules les données nécessaires eu égard à la finalité du traitement soient traitées, et que l'étendue du traitement aussi bien que la durée de conservation des données soient également déterminées par rapport à la finalité, etc.

Les considérants n° 52 et n° 53 de la directive (UE) n° 2016/680 fournissent encore des indications au sujet de la portée de cet article.

#### ***Ad art. 21 (Responsables conjoints du traitement) :***

Cet article prévoit les dispositions à respecter lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est opéré par plusieurs responsables du traitement. Etant donné qu'elles sont relativement explicites, elles ne requièrent pas de plus amples commentaires.

***Ad art. 22 (sous-traitant) :***

Cet article prévoit les dispositions applicables lorsque le responsable du traitement prend recours à un sous-traitant qui effectue, pour le compte du responsable du traitement, certaines opérations relatives au traitement des données à caractère personnel en cause.

Etant donné qu'aujourd'hui, la très grande majorité des traitements de données à caractère personnel sont effectués sous forme informatique, le responsable du traitement prend souvent recours à un sous-traitant pour l'acquisition des logiciels et du matériel informatique, la maintenance, le dépannage, etc., d'où l'importance de ces dispositions.

Etant donné que dans le contexte de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, la très grande majorité, voire l'exclusivité, des responsables du traitement sont des autorités publiques, le Centre des technologies de l'information de l'Etat devrait être appelé dans beaucoup de cas à remplir le rôle de sous-traitant.

***Ad art. 23 (Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant) :***

Cet article est une disposition particulière prévoyant que toute personne, le sous-traitant et les personnes qui agissent sous son autorité ou celle du responsable du traitement, ne peuvent traiter les données à caractère personnel concernées que sur instruction du responsable du traitement, à moins qu'il y ait une disposition légale qui l'y oblige.

***Ad art. 24 (Registre des activités de traitement) :***

Cet article oblige les responsables du traitement et les sous-traitant de tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent et prévoit en détail les informations que ces registres doivent comporter. Sur demande, ces registres sont à mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

***Ad art. 25 (Journalisation) :***

Cet article prévoit des obligations de journalisation, en anglais « *logging* », dont doivent être équipés les traitements de données à caractère personnel et détermine l'usage qui peut être fait de ces journaux. A noter que l'article sous examen prévoit la journalisation obligatoire des traitements uniquement pour ceux qui sont effectués de façon automatisée.

Etant donné que la mise en conformité des systèmes informatiques actuels avec ces dispositions peut se révéler coûteuse et difficile, l'article 63 du projet de loi sous examen,

dont le paragraphe 1<sup>er</sup> requiert une mise en conformité jusqu'au 6 mai 2018, prévoit en ses paragraphes 2 et 3 des délais plus longs pour réaliser ces travaux, à savoir le 6 mai 2023, voire, dans des cas présentant de graves difficultés, le 6 mai 2026.

***Ad art. 26 (Coopération avec l'autorité de contrôle compétente) :***

Cet article oblige le responsable du traitement et le sous-traitant à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente lorsque celle-ci le demande dans l'exécution de ses missions.

***Ad art. 27 (analyse d'impact relative à la protection des données) :***

Cet article oblige le responsable du traitement à effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel lorsque le traitement en cause est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Etant donné que l'article utilise la formulation de « type de traitement » et que le considérant n° 58 de la directive (UE) n° 2016/680 précise que sont visés ici les systèmes et processus pertinents des opérations de traitement et non des cas individuels, force est de constater que le terme de « traitement » vise ici plutôt le fichier et non une opération de traitement particulière. Dans les conditions énoncées par l'article sous examen, l'analyse d'impact est donc à réaliser lors de la conception ou de la modification d'un fichier, et les opérations de traitement pouvant être effectuées avec ou par rapport ce fichier sont à analyser par rapport aux risques que ces opérations peuvent représenter pour la protection des données à caractère personnel.

***Ad art. 28 (Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente) :***

Cet article fait obligation au responsable du traitement et au sous-traitant de consulter sous certaines conditions l'autorité de contrôle compétente lorsque la création d'un nouveau fichier est envisagée et détaille par ailleurs la procédure de consultation à suivre, de même que les mesures que l'autorité de contrôle compétente peut décider à ce sujet.

*Section II – Sécurité des données*

***Ad art. 29 (Sécurité du traitement) :***

Cet article prévoit des mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant pour assurer la protection des données à caractère personnel traitées. Les dispositions prévues sont très similaires à celles des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ne requièrent pas de commentaires particuliers.

***Ad art. 30 (Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel) :***

Cet article prévoit l'obligation, ainsi que les modalités y afférentes, à charge du responsable du traitement de notifier à l'autorité de contrôle compétente une violation de données à caractère personnel, souvent dénommée « *data breach* » en anglais.

Etant donné que ces dispositions sont auto-explicatives, elles ne requièrent pas de commentaires particuliers.

***Ad art. 31 (Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) :***

Cet article oblige le responsable du traitement à communiquer également à la personne concernée, dans certaines conditions, la violation de données à caractère personnel.

Etant donné que, dans le champ d'application de la future loi, la personne concernée peut souvent être une personne suspectée dans le cadre d'une enquête pénale et qu'une telle communication pourrait nuire au bon déroulement de l'enquête, cet article prévoit en son paragraphe 3 expressément des exceptions à l'obligation de notification.

Par ailleurs, le paragraphe 5 prévoit que cette communication peut être retardée, limitée ou omise conformément à l'article 13, paragraphe 3, relatif à l'information générale de la personne concernée.

*Section III – Délégué à la protection des données*

*Considérations générales*

Le rôle du délégué à la protection des données prévu par cette section est considérablement renforcé et beaucoup plus important que celui du chargé de la protection des données actuellement prévu à l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ce renforcement s'insère dans la logique du changement de paradigme opéré par la directive (UE) n° 2016/680 et le règlement (UE) n° 2016/679 (cf. les considérations générales introductives du présent chapitre), alors que le délégué à la protection des données est appelé à jouer dorénavant un rôle beaucoup plus actif dans le cadre de l'exécution des obligations à charge du responsable du traitement, y compris dans les relations de ce dernier avec l'autorité de contrôle compétente.

***Ad art. 32 (Désignation du délégué à la protection des données) :***

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la désignation d'un délégué à la protection des données, sans exception, et le paragraphe 2 prévoit les qualités dont doit disposer le délégué à la protection des données.

Les dispositions du paragraphe 3 de cet article revêtent probablement une plus grande importance au Luxembourg que dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, alors qu'elles permettent la désignation d'un délégué à la protection des données en fonction de la structure organisationnelle et de la taille des autorités compétentes concernées, en prévoyant qu'un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités.

Les responsables du traitement relevant de la future loi au sein des Parquets, des juridictions, de la Police, du Service de Renseignement de l'Etat, de l'administration pénitentiaire, de l'Administrations des douanes et accises, etc. ont donc toute liberté de s'organiser dans la désignation d'un délégué à la protection des données. Ainsi, par exemple, l'article sous examen permettrait de ne désigner qu'un seul délégué à la protection des données pour le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ou, au contraire, de désigner un délégué à la protection des données distinct pour chacun des Parquets.

De la même façon, la Police pourrait désigner un seul délégué à la protection des données pour l'ensemble de la Police, ou plusieurs délégués à la protection des données pour différentes directions, voire différents services de police.

Ou encore, au sein de l'administration pénitentiaire, il serait possible de ne désigner qu'un seul délégué à la protection des données pour toute l'administration pénitentiaire, ou de désigner, par exemple, un délégué à la protection des données pour chaque centre pénitentiaire et encore un délégué à la protection des données distinct pour le secrétariat de l'administration pénitentiaire. De la même façon, le délégué à la protection des données du Parquet général pourrait également être le délégué à la protection des données pour l'exécution des peines qui est également de la compétence du procureur général d'Etat.

Il convient d'indiquer encore qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté offerte par l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> phrase, de la directive (UE) n° 2016/680 qui dispose comme suit : *« Les États membres peuvent dispenser les tribunaux et d'autres autorités judiciaires indépendantes de cette obligation lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. »*.

Par conséquent, les responsables du traitement des juridictions relevant du champ d'application de la future loi devront donc également désigner un délégué à la protection des données. Il a paru en effet inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur.

***Ad art. 33 (Fonction du délégué à la protection des données) :***

Cet article fait obligation au responsable du traitement d'impliquer le délégué à la protection des données de manière appropriée et en temps utile dans toutes questions

relevant de la protection des données à caractère personnel et de lui permettre, eu égard aux ressources et connaissances nécessaires, de remplir ses fonctions dans la mesure voulue par la directive (UE) n° 2016/680.

*Ad art. 34 (Missions du délégué à la protection des données) :*

Cet article prévoit de façon détaillée les missions du délégué à la protection des données qui révèlent qu'il est appelé à jouer le rôle de conseiller, d'informateur, de facilitateur entre le responsable du traitement et l'autorité de contrôle compétente. Il est donc en quelque sorte, en matière de protection des données à caractère personnel, le pendant du « *compliance officer* » existant dans d'autres matières.

Donc même si le point a) de cet article lui confie également une mission de contrôle du respect de la loi en projet, le délégué à la protection des données n'est pas à voir comme le bras prolongé de l'autorité de contrôle compétente mais, bien au contraire, comme un collaborateur du responsable du traitement qui, de par ses compétences particulières, peut faciliter les contacts avec l'autorité de contrôle compétente et expliquer au mieux à celle-ci les exigences et contraintes, le cas échéant particulières, du traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement, facilitant ainsi la compréhension mutuelle des questions qui surgissent.

En outre, sa mission de point de contact pour la personne concernée permettra, si elle est exécutée de façon appropriée, de désamorcer dans un stade très tôt des questions, réclamations ou des problèmes survenus, évitant ainsi qu'ils se transforment en conflits ou en litiges.

*Chapitre V – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales*

*Considérations générales*

Le fait que la question des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales revêt aujourd'hui une importance beaucoup plus grande qu'en 1995 peut déjà être constaté en consultant les textes ; si le chapitre IV de la directive n° 95/46 du 24 octobre 1995 comportait deux articles, le chapitre V de la directive (UE) n° 2016/680 en comporte six, avec des libellés beaucoup plus, longs, détaillés et explicites.

En ce qui concerne cette question, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 et de la directive (UE) n° 2016/680 suivent le même agencement qui est celui d'une mise en œuvre en cascade :

- L'article 35 prévoit d'abord des principes généraux qui s'appliquent à tous les transferts.

- Une autorité compétente qui envisage de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers déterminé doit d'abord rechercher si une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne concernant ce pays tiers, conformément à l'article 36.
- En l'absence d'une décision d'adéquation, l'autorité compétente doit alors analyser si un transfert de données est possible sur base de l'article 37 relatif aux transferts moyennant des garanties appropriées.
- Si le transfert de données vers le pays tiers déterminé ne peut pas être opéré conformément à l'article 37, l'autorité compétente doit vérifier si les dispositions de l'article 38 prévoyant des dérogations pour des situations particulières permettent d'effectuer le transfert.
- Finalement, dans des situations très particulières et exceptionnelles, le transfert de données vers ce pays tiers déterminé pourrait encore être effectué en application de l'article 39.

En guise d'introduction, il convient encore de relever un aspect très important concernant l'articulation des règles de coopération pénale internationale, judiciaire et policière, avec celles de la protection des données à caractère personnel du chapitre V sous examen.

De façon comparable à l'article 18 du projet de loi sous examen en ce qui concerne l'articulation des règles pénales et de protection des données à caractère personnel au niveau national, les règles du chapitre V sont conditionnées au niveau international par les traités, conventions ou accords qui existent entre le Luxembourg et le pays tiers concerné.

En clair, cela veut dire que les dispositions du chapitre V ne constituent pas une base légale juridique internationale pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, mais cette base légale doit toujours être recherchée dans les dispositions légales existantes, prévues par des traités, conventions ou autres accords en vigueur entre le Luxembourg et un pays tiers déterminé en matière de coopération pénale judiciaire ou policière.

Dans une 2<sup>ème</sup> étape, si on peut dire, les règles de protection des données à caractère personnel du chapitre V se greffent alors sur les règles de coopération pénale prévues par les traités, conventions ou accords en question.

Une importance capitale revêt à ce sujet l'article 62 du projet de loi sous examen.

***Ad art. 35 (Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel) :***

Cet article détermine les dispositions générales, applicables à tous les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, qui sont à respecter par l'autorité compétente, sauf disposition particulière prévue par un des articles suivants.

Au vu du caractère explicite de ces dispositions, elles ne requièrent pas de plus amples commentaires.

***Ad art. 36 (Transferts sur la base d'une décision d'adéquation) :***

Cet article prévoit les dispositions relatives aux décisions d'adéquation adoptées ou à adopter par la Commission européenne.

Le terme « décision d'adéquation » signifie que la Commission européenne a analysé les conditions relatives à la protection des données à caractère personnel d'un pays tiers déterminé et décide ensuite si la législation et la pratique de ce pays présentent des protections adéquates en la matière ou non.

A noter que, dans le champ d'application de la future loi sous examen, il existe à l'heure actuelle une seule décision d'adéquation concernant un pays tiers, à savoir l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016, communément désigné sous le terme de « Umbrella Agreement ».

Cet Accord-cadre du 2 juin 2016 a été approuvé par l'Union européenne par la décision (UE) n° 2016/2220 du Conseil du 2 décembre 2016 qui a été publiée avec l'Accord y annexé au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 10 décembre 2016, n° L 336, page 1 et suivantes. Il est entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> février 2017 tel qu'il résulte de la publication parue au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 31 janvier 2017, n° L 25, pages 1 et 2.

A noter que la mise en œuvre de cet Accord-cadre du 2 juin 2016 au Luxembourg ne requiert pas d'approbation formelle législative en tant que telle alors qu'il a été conclu par l'Union européenne pour tous les Etats membres sur base de ses compétences exclusives externes. Cependant, en application de l'article 5 du projet de loi n° 6762 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, projet de loi ayant été adopté par le Chambre des Députés dans sa séance du 27 avril 2017, le procureur général d'Etat est l'autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'Accord-cadre du 2 juin 2016.

L'Accord du 3 février 2012 faisant l'objet du projet de loi n° 6762 est donc une des bases légales juridiques (cf. encore les considérations générales introductives au présent chapitre du projet de loi sous examen), permettant, en combinaison avec la décision d'adéquation de la Commission européenne à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, des transferts de données à caractère personnel à ce pays tiers sur base de l'article 36 du projet de loi sous examen.

A noter encore que l'Accord du 3 février 2012 faisant l'objet du projet de loi n° 6762 ne constitue pas la seule base légale permettant des transferts de données à caractère personnel aux Etats-Unis d'Amérique alors que de tels transferts peuvent également être effectués sur base du « *Memorandum of Understanding* » faisant l'objet du projet de loi 6759, ayant été adopté également par le Chambre des Députés dans sa séance du 27 avril 2017, de même que sur base de l'Accord de Washington du 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, ainsi que sur base du Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique du 13 mars 1997.

***Ad art. 37 (Transferts moyennant des garanties appropriées) :***

Cet article prévoit les dispositions qui sont applicables lorsqu'une autorité compétente envisage de transférer des données à caractère personnel à un pays tiers en l'absence d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne à l'égard de ce pays tiers en application de l'article 36 de la directive (UE) n° 2016/680.

***Ad art. 38 (Dérogations pour des situations particulières) :***

L'article 38 du projet de loi sous examen prévoit ensuite les dispositions applicables si une autorité compétente envisage de transférer des données à caractère personnel à un pays tiers déterminé en l'absence d'une décision d'adéquation au sens de l'article 36 du projet de loi sous examen, et que les dispositions de l'article 37 de la loi en projet ne peuvent pas non plus s'appliquer.

***Ad art. 39 (Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers) :***

Cet article est une disposition particulière qui s'ajoute en quelque sorte au « système de cascade » des articles 36 à 38 du projet de loi sous examen, alors qu'il vise une hypothèse très particulière. Il s'agit d'un article qui n'existait pas dans la proposition initiale de directive de la Commission européenne, mais qui a été introduit dans le texte de la directive (UE) n° 2016/680 pendant la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne du 2<sup>ème</sup> semestre de 2015.

En règle générale, la coopération en matière pénale internationale (commissions rogatoires internationales en vue d'effectuer des perquisitions ou des saisies, etc.) se fait toujours entre les autorités compétentes des deux pays concernés, en principe désignées de part et d'autre dans ou en vertu des traités, conventions ou accords en vigueur entre ces pays.

Or, dans certains cas particuliers, le passage vers l'autorité compétente du pays tiers constitue un obstacle pour des raisons de temps, voire est impossible alors que le pays tiers en question est caractérisé par des dysfonctionnements majeurs empêchant une coopération rapide et efficace.

Des cas de ce genre peuvent se présenter en matière de terrorisme par exemple, où un attentat à la bombe est imminent et peut encore être empêché si les autorités peuvent agir très vite. Un autre exemple est celui de la piraterie maritime où un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne a été abordé et l'équipage a été pris en otages. Une action rapide s'impose dans ce cas, mais il peut s'avérer que les autorités compétentes du pays tiers concerné soit ne peuvent agir en raison de dysfonctionnements structurels ou politiques, soit, dans certains cas, ne veulent pas vraiment agir en raison de connivences entre certains de ses agents et les pirates.

Les échanges de données à caractère personnel qui sont parfois nécessaires dans ces situations sont en règle générale très limités. Il peut s'agir, par exemple, d'un numéro de téléphone qui doit être communiqué afin de connaître la personne physique utilisant ce téléphone, ou d'un numéro de compte bancaire afin de savoir qui en est le titulaire, ou encore de l'adresse d'une personne.

Pour obtenir ce genre d'informations, et en présence d'une autorité compétente d'un pays tiers qui ne peut ou ne veut pas agir, il est parfois nécessaire que les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne s'adressent directement à l'opérateur de téléphone, ou la banque, ou une autre personne physique ou morale qui se trouve ou qui est établie dans ce pays tiers pour obtenir directement cette information.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi les conditions à remplir afin que les échanges de données à caractère personnel en question puissent se faire. La dérogation à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), s'explique précisément par le fait que le transfert de données à caractère personnel n'est pas effectué par le biais d'une autorité compétente du pays tiers concerné, mais à un « destinataire » au sens de l'article 3, point 10), du projet de loi sous examen, dont le libellé englobe toute personne recevant des données à caractère personnel.

Le fait que le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que ces transferts se font sans préjudice des accords visés au paragraphe 2 de l'article sous examen revêt également une grande importance. On revient en cela au principe que les dispositions du chapitre V du projet de loi sous examen ne constituent pas la base légale des transferts de données à caractère personnel qui, elle, doit être recherché dans les dispositions relatives à la coopération pénale judiciaire et policière en vigueur entre les deux pays concernés.

En clair, cela veut dire que si un accord international au sens du paragraphe 2 de cet article, en vigueur entre les deux pays, interdit expressément un contact direct entre une autorité compétente et une personne physique ou morale résidant ou établie au pays tiers, un transfert de données à caractère personnel à cette personne n'est pas possible et l'article 39 sous examen ne peut pas s'appliquer.

En revanche, si un tel accord le permet, ou du moins ne l'interdit pas, ce transfert peut être effectué, mais uniquement si et dans la mesure où les conditions de l'article 39 sous examen le permettent également.

Pour le surplus, les paragraphes 3 et 4 de cet article obligent encore le responsable du traitement d'informer l'autorité de contrôle compétente et de documenter le transfert.

## *Chapitre VI – Autorités de contrôle indépendantes*

### *Considérations générales*

Les dispositions de ce chapitre représentent certainement un des plus grands changements par rapport à la situation actuelle au Luxembourg.

Actuellement, sur base de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données est l'autorité de contrôle de droit commun pour ce qu'on peut appeler le « régime général » de la protection des données à caractère personnel en ce sens qu'elle est compétente pour toute la matière, sauf disposition légale y dérogoire.

Une dérogation en ce sens est précisément l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002 qui a instauré, par son paragraphe 2, une autorité de contrôle spécifique pour les matières visées en son paragraphe 1<sup>er</sup>, à savoir le domaine pénal, la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, communément appelée « Autorité article 17 ».

Pour le surplus, à savoir pour les données dites « judiciaires » visées à l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, le traitement des données concernées se fait suivant les dispositions légales générales applicables visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8, mais sans qu'il y ait une autorité de contrôle spécifique pour veiller sur une application correcte de ces dispositions légales en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

Or, depuis lors, le cadre légal en la matière a changé alors que, d'une part, l'article 16, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est précisément la base légale de la directive (UE) n° 2016/680, et, d'autre part, l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoient tous les deux que le respect des règles y prévues est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 2016/679 et la directive (UE) n° 2016/680 couvrent également les données à caractère personnel traitées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, civiles et administratives d'une part, et pénales d'autre part. Dans le contexte plus précis de la directive (UE) n° 2016/680, cette situation est encore rappelée par son considérant n° 80.

Par conséquent, il ne saurait y avoir guère de doutes que, dorénavant, les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions et autres autorités judiciaires doivent également faire l'objet d'un contrôle de la part d'une autorité de contrôle compétente.

Cependant, face à ces principes généraux, il y a d'autres règles pour le moins aussi importantes qui s'appliquent, à savoir en premier lieu l'indépendance de la justice, principe *sine qua non* pour un Etat de droit. En outre, le principe de la séparation des pouvoirs, en l'espèce les pouvoirs judiciaire et exécutif, entre également en jeu alors qu'en principe les autorités de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel relèvent toujours, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, de la sphère de compétence du pouvoir exécutif, même si les règles en la matière requièrent que ces autorités soient également indépendantes.

Quoi qu'il en soit, la transposition de la directive (UE) n° 2016/680 et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2016/679 exigent un réexamen complet de la question des autorités de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel et leurs compétences respectives alors que, d'une part, il faut qu'il existe une autorité de contrôle compétente pour veiller sur le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires, mais que, d'autre part, une telle autorité de contrôle ne saurait relever de la sphère de compétence du pouvoir exécutif, ni d'ailleurs du pouvoir législatif.

La solution préconisée par le chapitre VI du projet de loi sous examen peut être présentée, schématiquement, comme suit :

- La « nouvelle » Commission nationale pour la protection des données, telle qu'elle est prévue par la future loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, introduit dans la procédure législative parallèlement au projet de loi sous examen, est en principe compétente pour veiller sur tous les traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, en application de son article 40, de même que pour les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.
- Par dérogation, une autorité de contrôle judiciaire, nouvellement créée par l'article 41 de la loi en projet, est compétente pour veiller sur les traitements de données à caractère personnel effectués par toutes les juridictions, c'est-à-dire celles de l'ordre judiciaire en sens large, et y compris le ministère public, et celles de l'ordre administratif, mais uniquement lorsque ces juridictions traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.
- L'autorité de contrôle appelée communément « Autorité article 17 » sera supprimée et ses attributions en matière policière seront reprises par la Commission nationale pour la protection des données.

La conséquence la plus importante qui en découle est que la dichotomie qui existe actuellement entre, d'une part, les « données policières » (soumises aux règles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au contrôle de l'Autorité article 17) et, d'autre part, les

« données judiciaires » (soumises au droit commun de la procédure pénale en l'absence d'une autorité de contrôle) n'existera plus.

Dorénavant, tous les traitements de données à caractère personnel effectués (i) par une autorité compétente au sens de la loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 et (ii) pour une des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi tombent dans le champ d'application de cette loi, qui constituera donc le seul et unique régime légal applicable à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectués en matière pénale.

Ce n'est que par rapport à la question de la compétence de l'autorité de contrôle qu'il y aura une distinction à faire : pour les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et les juridictions de l'ordre administratif lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ce sera l'autorité de contrôle judiciaire qui est compétente, tandis que pour tous les autres traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, ce sera la Commission nationale pour la protection des données qui sera compétente, de même que pour les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.

#### *Section I<sup>ère</sup> – Autorité de contrôle administrative*

##### ***Ad art. 40 (Compétence de la Commission Nationale pour la Protection des Données) :***

Cet article prévoit la compétence de principe de la Commission nationale pour la protection des données pour contrôler l'application des dispositions du présent projet de loi.

Le renvoi aux articles 10 et 16 de la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est utile alors qu'il est proposé, par le biais de cette loi, d'inscrire les missions et les pouvoirs de la Commission nationale pour la protection des données concernant le contrôle du traitement de données à caractère personnel effectué en application de la présente loi en projet également dans la nouvelle loi organique de la Commission nationale pour la protection des données.

#### *Section II – Autorité de contrôle judiciaire*

##### ***Ad art. 41 (Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire) :***

Cet article prévoit les dispositions relatives à la création, la compétence et la composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit la création de l'autorité de contrôle judiciaire.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite que, par dérogation à l'article 40, l'autorité de contrôle judiciaire est compétente pour contrôler les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. En ce qui concerne la matière pénale, il convient de noter qu'il a paru suffisamment évident que les juridictions d'instruction au sens du Code de procédure pénale font partie de toute façon des « juridictions de l'ordre judiciaire » pour ne pas les mentionner explicitement dans le texte du projet de loi.

Il convient de noter d'abord que cette autorité de contrôle judiciaire est donc également compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions « non-pénales » de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les juridictions qui jugent les affaires civiles, commerciales, du droit du travail, de la sécurité sociale, etc.

Si cette solution peut de prime abord surprendre parce que les traitements de données à caractère personnel effectués par ces juridictions relèvent du règlement (UE) n° 2016/679, force est de constater que ce règlement, à l'instar de la directive (UE) n° 2016/680, prévoit également que les traitements de données à caractère personnel effectués par ces juridictions doivent aussi être soumis au contrôle d'une autorité de contrôle compétente, aux termes de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, et du considérant n° 20 du règlement (UE) n° 2016/679 et des dispositions légales citées aux considérations générales introductives au commentaire du présent chapitre. Et les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs doivent également être respectés dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des traitements de données à caractère personnel par les juridictions non-pénales de l'ordre judiciaire.

A noter que la formulation « ... *dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles...* » vise les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de la prise d'une décision juridictionnelle prévue par la loi, et non pas des décisions à caractère purement administratif, et cela tant pour les juridictions de l'ordre judiciaire que pour celles de l'ordre administratif.

En ce sens, par exemple, le traitement de données à caractère personnel effectué par une juridiction et son greffe pour désigner correctement les parties au litige dans le jugement, ou pour gérer le rôle des affaires en cours et/ou les données à caractère personnel des parties au litige et de leurs mandataires tombera sous le contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. En revanche, le traitement de données à caractère personnel effectué pour gérer, par exemple, les candidatures lors d'un recrutement, ou les archives de la juridiction ou encore les badges d'accès au bâtiment et au parking relèvera de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données alors qu'il s'agit en l'occurrence de traitements à caractère purement administratif, et non pas à caractère juridictionnel.

En ce qui concerne le ministère public, il convient de relever que sont visés par-là les Parquets d'arrondissement et le Parquet Général et cela pour l'ensemble de leurs missions, pénales et non-pénales, que la loi attribue au ministère public. La formulation retenue vise

ainsi à soumettre les traitements de données à caractère personnel effectués par le ministère public au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire à un double titre.

D'une part, sont visés les traitements effectués par le ministère public parce qu'il participe à la prise de décision juridictionnelle, comme partie prenante à un litige à trancher par une juridiction de jugement.

D'autre part, il est proposé de soumettre également au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire les traitements effectués par le ministère public en amont et en aval de la prise d'une décision juridictionnelle, c'est-à-dire, par exemple en matière pénale, les traitements de données à caractère personnel effectués afin de décider si une juridiction de jugement sera saisie d'un fait pénal ou non, et, dans l'affirmative, si la personne physique A ou la personne physique B sera citée à l'audience pour être poursuivie pour ce fait. Ainsi, par exemple, les traitements de données à caractère personnel effectués par la Cellule de renseignement financier, qui peut être considéré pour les besoins du présent projet de loi comme un service du Parquet, et qui, en amont de la prise de décision juridictionnelle proprement dite, contribue à déterminer si un fait particulier peut être poursuivi pénalement comme infraction aux lois anti-blanchiment et si la personne A ou la personne B peut être poursuivie pour ce fait.

De la même façon, en aval de la prise de décision juridictionnelle proprement dite, le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'exécution des peines relèvera de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire, alors que le procureur général d'Etat traite des données à caractère personnel pour exécuter une décision juridictionnelle.

A noter que si l'autorité de contrôle judiciaire est toujours compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par le ministère public, ce dernier doit appliquer les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 lorsqu'il effectue un traitement dans le cadre d'une mission à caractère non pénal, comme par exemple en matière d'adoptions. L'autorité de contrôle judiciaire sera donc appelée, comme la Commission nationale pour la protection des données d'ailleurs, d'appliquer le règlement (UE) n° 2016/679 ou la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, en fonction de l'autorité compétente concernée au sens de l'article 3, point 7) de la loi en projet et des finalités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet pour laquelle cette autorité compétente traite des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la Police, il résulte des formulations retenues qu'elle ne tombera pas sous la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire ce qui, par rapport à la situation actuelle, constitue un changement qui s'explique par le fait que l'actuelle « Autorité article 17 » est précisément une autorité de contrôle des données policieres, et non pas une autorité de contrôle des activités juridictionnelles.

Or, tel qu'il a été exposé aux considérations générales du présent chapitre, la dichotomie « données judiciaires – données policieres » résultant des articles 8 et 17 de la loi modifiée

du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel disparaîtra avec cette loi.

Dorénavant, pour déterminer la compétence d'une des deux autorités de contrôle, la question déterminante ne sera plus la finalité de la donnée concernée, mais celle de savoir si l'autorité compétente participe à la prise ou à l'exécution d'une décision juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas pour la Police.

Il est vrai qu'en matière pénale, la Police, dans ses missions de police judiciaire, exécute des ordres et des mandats émis par des magistrats conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et les mêmes données à caractère personnel sont traitées par la Police et par les magistrats ayant reçu les données de la part de la Police. Mais comme la question déterminante n'est plus la finalité pénale judiciaire des données mais la question de savoir qu'elle autorité compétente les traite et à quelle finalité au sens du traitement de données à caractère personnel, le fait que la Commission nationale pour la protection des données soit dorénavant compétente pour contrôler le traitement de données par la Police et que l'autorité de contrôle judiciaire sera compétente pour contrôler le traitement des mêmes données par les juridictions et le ministère public est une délimitation de compétences qui découle de la logique même de la matière de la protection des données à caractère personnel.

Il est donc important de ne pas confondre, d'une part, la finalité pénale judiciaire pour laquelle des données sont traitées avec, d'autre part, la finalité au sens de la protection des données à caractère personnel alors que la première finalité visée est déterminée par les dispositions de la procédure pénale, tandis que la deuxième finalité visée est déterminée par les dispositions de la future loi en projet et le règlement (UE) n° 2016/679.

Il convient de signaler encore que pour transposer correctement la directive (UE) n° 2016/680, la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire doit être l'exception, tandis que la compétence générale de la Commission nationale pour la protection des données constitue plutôt la règle. En ce sens, lorsque pour un traitement de données à caractère personnel déterminée – relevant du champ d'application du présent projet de loi – la question de la compétence d'une des deux autorités de contrôle se pose, il faudrait en principe retenir la compétence de la Commission nationale pour la protection des données, sauf si le traitement de données à caractère personnel concerné est effectué par une juridiction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ou par le ministère public, soit dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, soit en amont ou en aval de sa participation à la prise d'une décision juridictionnelle.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit la composition de l'autorité de contrôle judiciaire qui vise à refléter l'ensemble de ses compétences et le paragraphe 4 détermine la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

A noter que le paragraphe 3 propose que l'autorité de contrôle judiciaire comportera également un représentant de la Commission nationale pour la protection des données.

Cette proposition est justifiée par certaines dispositions de la directive (UE) n° 2016/680 et du règlement (UE) n° 2016/679, principalement en ce qui concerne le Comité européen de la protection des données instauré par l'article 68 du règlement (UE) n° 2016/679. Aux termes de son paragraphe 3, chaque Etat membre de l'Union européenne est représenté au sein de ce Comité par le chef d'une autorité de contrôle. Or, comme ce Comité a également des compétences dans le champ d'application de la directive (UE) n° 2016/680 aux termes de son article 51, il faudra nécessairement prévoir, au niveau national, des modalités de coopération et de concertation entre les deux autorités de contrôle luxembourgeoises. S'y ajoute que des questions opérationnelles et pratiques d'application du règlement (UE) n° 2016/679 et de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 se poseront certainement, de sorte que la représentation de la Commission nationale pour la protection des données au sein de l'autorité de contrôle judiciaire a paru comme une modalité pratique et flexible pour assurer cela.

Le paragraphe 5 détermine les conditions à remplir pour les membres de l'autorité de contrôle judiciaire et la durée des mandats, ainsi que quelques questions y accessoires. A noter qu'il est proposé de fixer la durée du mandat à six ans qui est renouvelable une fois afin d'aligner les mandats de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données qui seront déterminés par la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. L'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la directive n° 2016/680 prévoit d'ailleurs une durée minimale du mandat de quatre ans.

Eu égard à la responsabilité de l'autorité de contrôle judiciaire et des connaissances spéciales dont doivent disposer ses membres, le paragraphe 6 de l'article sous examen prévoit que les membres et le personnel du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient d'une prime, échelonnées en fonction de leurs missions.

***Ad art. 42 (Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire) :***

Cet article prévoit les dispositions relatives au fonctionnement procédural de l'autorité de contrôle judiciaire, dont certaines découlent directement des articles 42 à 44 de la directive (UE) n° 2016/680, et n'appellent pas de commentaires particuliers.

***Ad art. 43 (Missions de l'autorité de contrôle judiciaire) :***

Le libellé des missions prévues par cet article s'inspire de l'article 46 de la directive (UE) n° 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

A noter cependant que le liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article prévoit les missions de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 est concerné, alors que le paragraphe 2, par le biais d'un simple renvoi au règlement (UE) n° 2016/679 détermine les missions de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'est concerné

un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.

***Ad art. 44 (Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire) :***

Le libellé des missions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> cet article s'inspire étroitement de l'article 47 de la directive (UE) n° 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

Comme pour l'article 43 du projet de loi sous examen, il convient de relever que le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article prévoit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680 est concerné, alors que le paragraphe 2, par le biais d'un simple renvoi au règlement (UE) n° 2016/679 détermine les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'est concerné un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679.

*Chapitre VII – Voies de recours, responsabilité et sanctions*

***Ad art. 45 (Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle) :***

Cet article propose de transposer l'article 52 de la directive (UE) n° 2016/680 relatif au droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Les dispositions de cet article suivent ainsi les compétences déterminées par l'article 41 du présent projet de loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi le principe du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, reflétant ainsi sa compétence générale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi en projet.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, que les réclamations contre des opérations de traitement effectuées par les juridictions visées au paragraphe 2 de l'article 41 de la loi en projet sont traitées comme incident de procédure dans le cadre du litige auquel la personne concernée est partie.

En somme, il s'agit d'une solution tout à fait similaire que celle ayant été retenue en 2002 au sujet de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les données dites « judiciaires ». En effet, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, le traitement des données judiciaires dans le cadre des enquêtes pénales par exemple s'effectue conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, aujourd'hui le Code de procédure pénale. Or, en l'absence d'autorité de contrôle spécifique pour ces traitements, d'éventuelles réclamations contre ces traitements doivent être toisées par les autorités juridictionnelles compétentes pour statuer sur ces litiges, ce qui revient à une solution similaire à celle proposée par la disposition sous examen.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que si des réclamations contre des traitements effectués par les juridictions et le ministère public tels que visés au paragraphe 2 de l'article 41 de la loi en projet ne peuvent être traitées comme incident de procédure, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

A noter que la formulation « ... *qui ne peuvent être traitées* ... » proposée au paragraphe 3 vise une impossibilité légale ou procédurale empêchant la personne concernée de soulever la réclamation dans le cadre du litige devant la juridiction compétente. Ce cas peut se présenter par exemple si le problème en matière de traitement de données à caractère personnel n'est apparu qu'après la fin du litige. *A contrario*, cela signifie que si la personne concernée aurait dû ou aurait pu valablement invoquer la réclamation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre du litige mais qu'elle ne l'a pas fait, en raison d'un oubli par exemple, elle ne saurait être admise à saisir ultérieurement l'autorité de contrôle judiciaire.

Il convient en effet de prévenir des abus en la matière consistant pour la personne concernée d'essayer de « rouvrir » devant l'autorité de contrôle judiciaire un débat qui a déjà été mené, ou qui aurait dû ou aurait pu être mené, auparavant devant la juridiction compétente pour le litige.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient encore quelques dispositions relatives à une bonne administration des réclamations et ne requièrent pas d'observations particulières.

***Ad art. 46 (Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle) :***

Cet article vise à transposer principalement l'article 53 de la directive (UE) n° 2016/680 relatif au droit de la personne concernée de pouvoir introduire un recours contre une décision d'une autorité de contrôle compétente.

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne concernée peut introduire un recours contre une décision de l'autorité de contrôle judiciaire devant la chambre du conseil de la cour d'appel, l'alinéa 2 de ce paragraphe détaillant pour le surplus la procédure à suivre. A noter que le « représentant » du responsable du traitement visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> peut être le délégué à la protection des données au sens des articles 32 à 34 du présent projet de loi.

Il convient de noter encore que la chambre du conseil de la Cour d'appel est uniquement compétente pour statuer sur le recours si la décision attaquée de l'autorité de contrôle judiciaire concerne un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, et non pas du règlement (UE) n° 2016/679. Dans ce dernier cas, aux termes du paragraphe 2 de l'article sous examen, le recours est à introduire devant le Tribunal administratif.

Le paragraphe 2 dispose ensuite que la personne concernée dispose d'un recours devant les juridictions administratives, conformément au droit commun de la procédure

administrative contentieuse, dans deux hypothèses, à savoir (i) lorsque l'autorité de contrôle compétente ayant pris la décision attaquée était de toute façon la Commission nationale pour la protection des données, et (ii) lorsque la décision attaquée a été prise par l'autorité de contrôle judiciaire mais que cette dernière a pris cette décision à l'égard d'un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 et non pas du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680.

Même si cet agencement procédural n'est pas tout à fait évident à première vue, il convient cependant de tenir compte du fait que le Luxembourg dispose de deux ordres juridictionnels, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, et qu'il convient de respecter les sphères de compétence de ces deux ordres et le fait que la loi en projet propose de ne prévoir qu'une seule autorité de contrôle judiciaire, donc commune aux deux ordres juridictionnels, ne signifie pas qu'on puisse méconnaître les sphères de compétence des deux ordres juridictionnels.

Ainsi, si la personne concernée veut faire un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire commune concernant un traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des juridictions de l'ordre judiciaire ou le ministère public, ce recours doit rester dans la sphère de compétence de l'ordre judiciaire.

De la même façon, si la personne concernée veut faire un recours contre une décision prise par l'autorité de contrôle judiciaire commune concernant un traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des juridictions de l'ordre administratif, ce recours doit rester dans la sphère de compétence de l'ordre administratif.

***Ad art. 47 (Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant) :***

Cet article vise à transposer l'article 54 de la directive (UE) n° 2016/680 et prévoit une disposition générale visant à assurer que, nonobstant toutes les possibilités de réclamation et de recours prévu par la loi en projet, la personne concernée dispose toujours d'un droit de recours en application du droit commun de la responsabilité civile lorsqu'il estime qu'un traitement de données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi lui a causé un dommage.

***Ad art. 48 (Représentation des personnes concernées) :***

Cet article vise à transposer l'article 55 de la directive (UE) n° 2016/680 prévoyant que la personne concernée doit être en mesure de mandater une personne morale afin que cette dernière puisse faire valoir les droits conférés par la loi en projet à la personne concernée devant les instances compétentes.

En ce sens, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ce principe en précisant que cette disposition ne déroge pas aux règles existantes de la représentation des parties devant les juridictions de

l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en ce qui concerne, par exemple, l'obligation de se faire représenter par un avocat ou non.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite les conditions à remplir par la personne morale en question afin que cette représentation soit valable.

Le paragraphe 3 vise encore à clarifier que tout mandat de représentation ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

***Ad art. 49 (Sanctions) :***

Cet article prévoit les sanctions et astreintes pouvant être prononcées en cas de violation des dispositions de la loi en projet.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit à cet effet comme principe que les sanctions et l'astreinte prévues aux articles 49, 50 et 53 de la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent également en cas de non-respect d'une disposition du présent projet de loi.

Ce paragraphe précise encore que les amendes et astreintes prononcées par la Commission nationale pour la protection des données pour violation des dispositions du présent projet de loi sont à charge de l'Etat, sauf lorsque le fait étant à la base de la sanction ou de l'astreinte a été commis intentionnellement. Cette différenciation se justifie par le fait que tous les traitements de données à caractère personnel effectués en application de la loi en projet sont faits par des fonctionnaires ou employés de l'Etat dans l'exercice de leurs missions et qu'il serait excessif de mettre toutes les amendes et astreintes prononcées à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire ou de l'agent concerné. Toutefois, il convient d'exclure de cette disposition les violations commises intentionnellement, pour lesquelles les amendes et astreintes restent alors à charge du patrimoine personnel du fonctionnaire ou de l'agent sanctionné.

Le paragraphe 2 prévoit que certaines dispositions du présent projet de loi, qui sont importantes en matière de protection des données à caractère personnel parce que leur violation est particulièrement dommageable pour la personne concernée, peuvent également faire l'objet de sanctions pénales ; il s'agit :

- de l'article 10 relatif au traitement des données dites « sensibles » ;
- de l'article 11 relatif aux décisions individuelles automatisées, et
- de l'article 30 relatif à la notification d'une violation de données à l'autorité de contrôle compétente.

Les paragraphes 3 à 5 de cet article prévoient ensuite les modalités procédurales de coopération entre la Commission nationale pour la protection des données et le procureur d'Etat. Ces dispositions s'inspirent de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui a été publiée au Mémorial A n° 279 du 27 décembre 2016. La raison

d'être de ces modalités procédurales de coopération est le respect du principe du « *non bis in idem* » suivant lequel on ne saurait faire l'objet de deux sanctions pour le même fait.

Le paragraphe 3 prévoit le principe général de la coopération et de l'échange d'informations nécessaires en vue de la poursuite des sanctions administratives et pénales.

Il est important de noter que cette coopération peut avoir lieu, d'une part, si un fait faisant l'objet d'une enquête par le procureur d'Etat ou la Commission nationale pour la protection des données pourrait théoriquement faire l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative, mais également, d'autre part, si une des deux autorités effectue une enquête pour violation de la loi et l'autre autorité détient des informations utiles ou nécessaires à l'aboutissement de cette enquête.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient ensuite les modalités de coopération entre le procureur d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'ils enquêtent, de part et d'autre, sur un fait qui peut faire à la fois l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative.

Le paragraphe 6 précise encore que ces modalités de coopération s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle est compétente pour toiser des réclamations ayant trait à des traitements de données à caractère personnel effectués sur base du règlement (UE) n° 2016/679.

Le paragraphe 7 prévoit ensuite une infraction pénale lorsqu'une personne entrave sciemment les missions de l'autorité de contrôle judiciaire prévues par la future loi en projet, mais aussi celles prévues par le règlement (UE) n° 2016/679. Il s'agit d'une disposition similaire que celle prévue à l'article 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Il convient encore de préciser que, nonobstant les sanctions administratives ou pénales éventuellement prononcées, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat responsable pourra toujours faire l'objet des sanctions disciplinaires telles qu'elles sont applicables dans la fonction publique.

## *Chapitre VIII – Dispositions finales*

### *Section I<sup>ère</sup> – Dispositions modificatives*

Les articles 50 à 61 du présent projet de loi prévoient des dispositions modificatives de certaines lois en vigueur.

Il convient en effet de modifier ces lois alors qu'elles font, sous une forme ou une autre, référence à des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui sera abrogée par la

future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Cependant, étant donné qu'il s'agit de lois relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) n° 2016/680, il a paru indiqué de proposer leur modification par le biais du présent projet de loi et non pas par la future loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

### *Section II – Dispositions transitoires*

#### ***Ad art. 62 (Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière) :***

Cet article vise à transposer l'article 61 de la directive (UE) n° 2016/680 relatif aux accords internationaux conclus antérieurement en matière d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.

Etant donné qu'il s'agit, de par sa nature, d'une disposition qui ne devrait être que transitoire alors que les accords en question devraient être adaptés au nouveau régime de protection des données à caractère personnel, il a paru indiqué de le traiter en tant que disposition transitoire au sein du présent projet de loi.

### *Section III – Mise en vigueur, mise en conformité, intitulé de citation*

#### ***Ad art. 63 (Mise en vigueur et mise en conformité) :***

Cet article prévoit les dispositions de mise en vigueur et de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel existants avec les nouvelles dispositions de la future loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit ainsi d'abord le principe que la future loi entrera en vigueur en application du droit commun prévu par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Même si cette disposition peut paraître superflu à première vue, il est proposé de la faire figurer néanmoins dans cet article, alors qu'un article ne comportant que la seule 2<sup>ème</sup> phrase paraît incomplet.

Les paragraphes 2 à 4 de l'article sous examen prévoient ensuite des délais allongés de mise en conformité de certains traitements de données à caractère personnel existants, tels qu'ils sont prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la directive (UE) n° 2016/680 et pour les motifs y prévus, ainsi que l'obligation prévue au paragraphe 4 du même article de la directive (UE) n° 2016/680 de communiquer les dispositions de transposition de cette directive à la Commission européenne.

#### ***Ad art. 64 (Intitulé de citation) :***

Au vu de la longueur de l'intitulé du projet de loi sous examen, il est proposé de prévoir un intitulé de citation avec le libellé d'usage.

---

## IV. - Annexes

### A) Tableau comparatif

**des articles de la directive (UE) n° 2016/680 avec les articles du projet de loi**

Articles du projet de loi	Articles de la directive (UE) 2016/680
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Article 20
Article 21	Article 21
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23
Article 24	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26

Article 27	Article 27
Article 28	Article 28
Article 29	Article 29
Article 30	Article 30
Article 31	Article 31
Article 32	Article 32
Article 33	Article 33
Article 34	Article 34
Article 35	Article 35
Article 36	Article 36
Article 37	Article 37
Article 38	Article 38
Article 39	Article 39
Article 40	Pas de transposition requise
Article 41	Article 45§2 et Article 43
Article 42	Article 42 et Article 44
Article 43	Article 46
Article 44	Article 47
Article 45	Article 52
Article 46	Article 53
Article 47	Article 54
Article 48	Article 55
Article 49	Article 57
Article 50 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 51 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 52 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 53 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 54 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 55 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 56 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 57 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 58 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant

Article 59 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 60 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 61 (Disposition modificative)	Pas d'article correspondant
Article 62 – Disposition transitoire	Article 61
Article 63	Article 63
Article 65 (Intitulé de citation)	Pas d'article correspondant

**B) Textes coordonnés des lois intégrant les modifications proposées par le présent projet de loi (art. 50 à 61 du projet de loi)**

**1. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

*§ 3. – De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust*

**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.

**Art. 75-2.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

**Art. 75-3.** 1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ

de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
  - a) traite des êtres humains;
  - b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
  - c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
  - d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
  - e) corruption;
  - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
  - g) contrefaçon de l'euro;
  - h) blanchiment de capitaux;
  - i) attaques visant les systèmes d'information;
  - j) terrorisme;
  - k) financement du terrorisme;

ou

2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;

ou

3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
2. de compromettre la sécurité d'une personne.

**Art. 75-4.** (1) Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

(3) (L. 18 février 2016) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.

**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4,

paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.

**Art. 75-5bis.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.

**Art. 75-5ter.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.

**Art. 75-6. Abrogé** ~~Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.~~

**Art. 75-7.** Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM No 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

**Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 14, 15 et 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

~~Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

**2. Loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvée la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

**Art. 2.** Le service de police judiciaire de la police grand-ducale est désigné comme unité nationale chargée de l'exécution des fonctions prévues à l'article 4 de la Convention.

**Art. 3.** L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. ~~L'autorité de contrôle prévue au paragraphe (2) de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol.~~

### **3. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

#### **TITRE IV**

#### **Les fonctions ordinaires de la Police**

##### *Dispositions générales*

**Art. 32.** La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de ses missions, et sans préjudice des attributions dévolues par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire aux cours et tribunaux, au procureur général, aux procureurs d'Etat et à l'auditeur militaire, la Police est placée sous la direction des supérieurs hiérarchiques.

Dans l'exercice de sa mission de police administrative ou judiciaire, la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

##### *Des missions spécifiques de la Police*

**Art. 33.** Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.

**Art. 34.** Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire la Police a pour tâches

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- 2° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;
- 3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;
- 4° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la justice.

**Art. 34-1.** Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code

- des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
  4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
  5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
  6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
  7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
  8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
  9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
  10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

**L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article.** ~~L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article.~~ Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque

année une copie à la Chambre des députés.

**Art. 35.** Sans préjudice d'autres dispositions légales conférant des pouvoirs de police à d'autres fonctionnaires ou agents en matière notamment de circulation et de transports, la Police est chargée de la police de la circulation routière.

Sans préjudice des cas où des lois ou règlements donnent des missions particulières à la Police en matière de police des chemins de fer et de navigation aérienne ou fluviale elle veille à garantir la liberté de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 36.** En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police, prend en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et à protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

**Art. 37.** La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre. Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.

**Art. 38.** La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés du service psychiatrique où ils avaient été mis en observation, placés ou maintenus conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'Etat compétent.

**Art. 39.** La Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive.

**Art. 40.** La Police se tient à portée des grands rassemblements publics et prend, en cas de nécessité, les mesures matérielles qui s'avèrent utiles à leur déroulement paisible.

**Art. 41.** La Police est chargée de disperser par la force tout attroupement armé.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix

publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, la Police peut intervenir d'office pour prendre toute mesure nécessaire de conservation et de rétablissement de l'ordre. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités civiles compétentes et maintient avec celles-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.

**Art. 42.** La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'un jugement ou d'un arrêt dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.

**Art. 43.** La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux. Elle assure la garde des détenus, à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive, à l'occasion de leur comparution devant les autorités -judiciaires.

**Art. 44.** Elle assure ou rétablit le maintien de l'ordre et la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles susceptibles de menacer gravement l'ordre public, lorsqu'elle y est requise par le procureur général, son délégué ou le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné et que les moyens et le personnel de l'administration pénitentiaire se révèlent inopérants.

**Art. 45.** La Police prend à l'égard des animaux dangereux toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation.

**Art. 46.** La Police ne peut être chargée de tâches administratives autres que celles qui lui sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi ou bien arrêtées comme telles par le Ministre.

**Art. 47.** La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme, agréé sous les conditions définies par règlement grand-ducal et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif tel que défini au règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'autorisation de raccordement, d'agrégation du matériel d'alarme, de l'entretien des systèmes d'alarme ainsi que de l'utilisation du réseau. Ce règlement définit de même les frais d'intervention payables par le fautif en cas de fausses alertes ou de l'utilisation abusive du réseau d'alarme.

Le règlement grand-ducal visé ci-dessus définit certaines modalités applicables aux systèmes d'alarme où l'alarme n'est pas transmis par le réseau public.

**Art. 48.** Lors de cérémonies publiques, la Police peut être chargée d'assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.

#### Titre VII. - L'Inspection générale de la Police

**Art. 72.** L'Inspection générale de la Police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre. Elle contrôle le fonctionnement de la Police.

**Art. 73.** L'Inspection générale est composée

1° d'un inspecteur général de la Police,

2° des membres de l'Inspection générale, issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs de police, tous détachés du corps de la Police grand-ducale à l'Inspection générale;

3° de personnel civil issu, soit du cadre administratif et technique de la Police, soit des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics, tous détachés à l'Inspection générale de la Police aux fins d'accomplir des tâches non policières.

L'Inspection générale est dirigée par l'inspecteur général de la Police. Peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur général, soit les membres du cadre supérieur de la Police, soit les magistrats, soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, détenteurs soit d'un diplôme délivré par un jury luxembourgeois ou d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit ou en économie homologué par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangères d'enseignement supérieur.

Les candidats à cette fonction doivent avoir au moins quinze années d'expérience professionnelle soit au sein de la Police ou de l'Inspection générale de la Police, soit au sein de la magistrature, soit au sein de l'administration.

La nomination à la fonction d'inspecteur général se fait sur proposition conjointe des ministres de la Force publique et de la Justice au choix parmi les candidats répondant aux conditions ci-dessus énumérées. L'inspecteur général est placé sous l'autorité hiérarchique directe du ministre.

Les membres du cadre supérieur de la Police sont désignés par le Grand-Duc sur proposition du ministre et l'avis de l'inspecteur général et du directeur général demandé. Le personnel des autres carrières visé aux points 2° et 3° est désigné par le Ministre, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du directeur général de la Police ayant été demandé pour ce qui concerne le personnel relevant de son corps. Le personnel des carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics visé au point 3° est désigné par le Ministre de l'accord du ministre compétent, sur proposition de l'inspecteur général, l'avis du chef d'administration ou de l'établissement public dont relève l'agent ayant été demandé.

Le ministre détermine l'effectif de l'Inspection générale.

**Art. 74.** L'inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

Pour l'exécution de ces attributions l'Inspection générale de la Police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

**Art. 75.** L'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force publique, de la Justice et du procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives. Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.

**Art. 76.** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent

charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de l'Inspection générale de la Police visés aux points 1° et 2° de l'article 73, sont investis des pouvoirs conférés selon le code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire.

**Art. 77.** Le directeur général de la Police informe l'Inspection générale:

1° de tout projet de disposition légale ou réglementaire relatif au statut du personnel de la Police qu'il soumet au Ministre ou dont il est saisi pour avis;

2° de la politique générale qu'il suit en vue de préparer la Police aux diverses missions qui lui sont confiées

**Art. 77-1.** Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions; 4

4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;

8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;

9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles les membres de l'Inspection générale ont accès en vertu de l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le droit d'accès aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par l'Inspecteur général, les membres issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs ainsi que par le personnel issu de la

carrière de l'attaché de direction suivant leurs compétences respectives.

Le droit d'accès au fichier visé au point numéro 9 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par les membres de l'Inspection générale de la Police qui sont investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 76.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) les membres de l'Inspection générale ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

(b) que les informations relatives aux membres de l'Inspection générale ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

**L'autorité de contrôle instituée à l'article [??] de la [loi organique CNPD] contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.** ~~L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.~~

- 4. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés**

- la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

**Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 3, point 15) a), de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. ~~L'autorité de contrôle prévue au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes.~~**

**Art. 3.**

L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité nationale ayant accès direct aux données du système d'information des douanes prévue à l'article 7, paragraphe 1 et comme autorité pouvant exploiter ces données prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Elle est chargée, à l'échelle nationale, du système d'information des douanes en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la Convention.

**5. Loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.**

**Chapitre 4 – Des habilitations de sécurité**

**Section 3 – Enquêtes de sécurité**

**Art. 21.- Portée**

L'enquête de sécurité a pour but de déterminer si la personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

L'enquête relative aux personnes morales portera sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

L'ampleur de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

**Art. 22.- Accès aux banques de données par l'Autorité nationale de Sécurité**

Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.

**Art. 23.- Traitement des données recueillies**

**Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Les données recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées:

- endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à

des pièces classifiées.

**Art. 24.- Confidentialité des données recueillies**

L'Autorité nationale de Sécurité prend les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre des enquêtes de sécurité.

**Art. 25.- Conduite de l'enquête de sécurité**

L'enquête de sécurité est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande de l'officier de sécurité compétent dont relève la personne qui traite les pièces classifiées. La demande est accompagnée d'un questionnaire dûment rempli et signé par l'intéressé.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

Le consentement n'est pas requis lorsqu'une enquête de sécurité ultérieure est nécessaire pour vérifier des informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15.

Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'Autorité nationale de Sécurité peut solliciter la collaboration des services compétents des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'Autorité nationale de Sécurité peut être sollicitée par les services compétents étrangers, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

**Art. 26.- Refus de concourir à une enquête de sécurité**

La personne qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité ou qui ne consent pas à faire l'objet d'une telle enquête en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire visé à l'article 25, alinéa 1, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

**6. Loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.**

**Chapitre I. Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi règle le recours aux empreintes génétiques en vue de l'identification d'une personne, dans le cadre des enquêtes préliminaires et des instructions préparatoires en matière pénale.

**Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions des articles 6, paragraphe (3) et 8, paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.**

**Chapitre II. De l'établissement des empreintes génétiques**

**Art. 2.**

L'établissement d'un code alphanumérique sur la base de l'analyse de plusieurs marqueurs d'acide désoxyribonucléique (ci-après «profil d'ADN»), effectuée à partir de cellules humaines découvertes ou prélevées conformément aux articles 48-3 à 48-8 du Code d'instruction criminelle, ainsi que le traitement des données à caractère personnel y afférentes doivent être opérés conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 3.**

(1) Les profils d'ADN sont établis, après l'amplification de l'ADN de cellules humaines par l'application de la réaction polymérase en chaîne, sur base de sept marqueurs d'ADN au moins.

(2) A titre de test complémentaire, l'ADN mitochondrial peut également être établi comme méthode comparative.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les marqueurs visés au paragraphe (1) qui sont utilisés, outre les marqueurs des chromosomes X et Y.

**Art. 4.**

(1) Avant de procéder à l'établissement du profil d'ADN proprement dit conformément aux articles 1 et 2, l'expert chargé procède à une description des cellules et à des tests d'orientation préalables pour déterminer la nature et l'origine du matériel biologique.

(2) L'expert compare le profil d'ADN des cellules prélevées avec celui des cellules découvertes. Il adresse à ce sujet un rapport motivé au procureur d'Etat ou au juge d'instruction ayant ordonné l'analyse d'ADN. Ce rapport contient, outre les données contenues dans le procès-verbal de prélèvement, la description détaillée des échantillons, les autres tests qui ont éventuellement été effectués, les résultats de l'analyse d'ADN, le résultat de la comparaison des profils d'ADN, une interprétation de la signification de la comparaison et une probabilité statistique qui indique dans quelle mesure l'identification positive diffère d'une correspondance fortuite.

(3) Dans l'hypothèse où aucun résultat n'a été obtenu pour les cellules prélevées ou si le profil d'ADN ne fournit pas assez d'informations pour pouvoir procéder à une comparaison, l'expert informe le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ayant ordonné l'analyse d'ADN des autres techniques qui pourraient être utilisées pour néanmoins pouvoir effectuer éventuellement une comparaison.

(4) Peut seul être désignée comme expert au sens du présent article une personne titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en sciences pharmaceutiques, de docteur en sciences, de docteur en biotechnologie ou de docteur en bio-ingénierie, d'une part, et qui dispose d'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'analyse d'ADN, d'établissement et de comparaison de profils d'ADN, d'autre part.

L'expert doit être affecté à un laboratoire disposant d'un service organisé sur une base permanente pour recevoir les traces de cellules.

Les conditions prévues au présent paragraphe sont censées remplies, si l'expert ou le laboratoire ont reçu l'agrément dans un Etat membre de l'Union européenne.

### **Chapitre III. Du traitement des données à caractère personnel relatives aux empreintes génétiques**

#### **Section I. Du traitement ADN criminalistique**

##### **Art. 5.**

Il y a lieu d'entendre par «traitement ADN criminalistique» l'insertion dans un fichier de profils ADN obtenus dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, leur modification, consultation, comparaison, conservation et leur communication aux fins de pouvoir identifier directement ou indirectement les personnes visées à l'article 48-3 du code d'instruction criminelle.

##### **Art. 6.**

(1) Le traitement d'un profil d'ADN consistant dans l'insertion de ce profil, ou des données y relatives telles que visées à l'article 13, dans le traitement ADN criminalistique est effectué sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction ayant ordonné l'établissement du profil d'ADN en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire dont il est saisi.

(2) L'insertion dans le traitement ADN criminalistique d'un profil d'ADN établi sur base de cellules humaines découvertes au sens de l'article 48-4 paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, ou d'informations y relatives telles que visées à l'article 13, est effectuée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, ou par un officier de police judiciaire agissant sur instruction d'un de ces magistrats.

(3) L'insertion dans le traitement ADN criminalistique d'un profil d'ADN établi sur base de cellules humaines prélevées sur une personne déterminée, volontairement ou sous contrainte physique, est effectuée lorsque la comparaison visée à l'article 48-6 paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle a été positive. Si le profil d'ADN en cause fait déjà l'objet du traitement ADN criminalistique, les informations y relatives telles que visées à l'article 13 y sont ajoutées.

En cas de comparaison négative, le profil d'ADN n'est pas inséré au traitement ADN criminalistique.

**Art. 7.**

(1) Un profil d'ADN ayant pu être attribué à une personne déterminée ainsi que les informations y relatives peuvent faire l'objet du traitement ADN criminalistique jusqu'au jour où:

1. la personne à laquelle il se rapporte a été acquittée, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, pour les faits ayant donné lieu à l'établissement de son profil d'ADN, ou
2. les faits ayant donné lieu à l'établissement du profil d'ADN en cause sont prescrits, ou
3. un délai de 10 ans s'est écoulé après le décès de cette personne.

(2) Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, les informations y visées peuvent néanmoins être maintenues au traitement ADN criminalistique si le profil d'ADN en cause a fait l'objet d'une comparaison positive en relation avec les faits d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire qui justifient le maintien de ces informations au traitement ADN criminalistique.

(3) En cas de condamnation, coulée en force de chose jugée, d'une personne à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, les données relatives au profil d'ADN de cette personne font l'objet du traitement ADN condamnés visé à la section II.

(4) Le profil d'ADN qui n'a pas pu être attribué à une personne déterminée ne peut plus faire l'objet d'un traitement ADN criminalistique 30 ans après son établissement.

(5) Tout traitement des données faisant l'objet du traitement ADN criminalistique autre que l'insertion, la consultation, la comparaison ou l'ajout d'une des informations visées à l'article 13 doit faire l'objet d'une autorisation du procureur général d'Etat ou du magistrat délégué par lui à cette fin.

**Section II. Du traitement ADN condamnés**

**Art. 8.**

(1) Il y a lieu d'entendre par «traitement ADN condamnés» l'insertion dans un fichier de profils ADN de personnes condamnées, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, leur modification, consultation, comparaison, conservation et leur communication aux fins de pouvoir identifier directement ou indirectement les personnes visées à l'article 48-3 du Code d'instruction criminelle.

(2) Sans préjudice de l'article 48-6 paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, ne peuvent faire l'objet du traitement ADN condamnés que :

1. les profils d'ADN faisant partie du traitement ADN criminalistique qui ont pu être attribués à une personne déterminée ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou une peine plus lourde, et
2. les profils d'ADN établis en exécution de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle.

(3) Les profils d'ADN visés au paragraphe précédent sont insérés au traitement ADN condamnés sur décision du procureur général d'Etat ou du magistrat délégué par lui à cette fin.

**Art. 9.**

(1) Les profils d'ADN faisant l'objet du traitement ADN condamnés ne sont accessibles à des fins de consultation et de comparaison qu'au procureur d'Etat et au juge d'instruction saisis d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire dans le cadre de laquelle un profil d'ADN a été établi, ainsi qu'aux experts dans l'intérêt des missions leur confiées et aux officiers de police judiciaire agissant sur instruction du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

(2) Tout traitement des données faisant l'objet du traitement ADN condamnés autre que la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation préalable du procureur général d'Etat ou du magistrat délégué par lui à cette fin.

**Art. 10.**

Un profil d'ADN, ainsi que les données à caractère personnel y afférentes, ne peuvent plus faire l'objet du traitement ADN condamnés 10 ans après le décès de la personne à laquelle ces informations se rapportent.

**Art. 11.**

(1) Les dispositions des articles 14, 6, paragraphes (1) et (3), 7, paragraphes (1) à (4), 8, paragraphes (2), 9 paragraphe (1) et 10 sont à observer sous peine de nullité.

(2) Les dispositions des articles 48-2 et 126 à 126-2 du Code d'instruction criminelle sont respectivement applicables aux demandes en nullité des actes posés en application des articles 2 à 10 et 13 à 16 de la présente loi, suivant que l'acte en cause a été posé dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire.

**Art. 12.**

(1) En dehors des hypothèses visées par l'article 11, la personne concernée peut, par simple requête, présenter une demande en nullité d'un acte posé par le procureur général d'Etat en exécution de la présente loi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de son domicile ou du lieu de sa résidence habituelle ou, à défaut, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Cette requête doit être déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la connaissance de l'acte par le requérant. La requête est communiquée au procureur général d'Etat par la voie du greffe qui avise les parties du jour, de l'heure et du lieu de l'audience au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée. La personne concernée, son conseil et le ministère public ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

La chambre du conseil statue sur la demande par un jugement qui est susceptible d'appel et d'un recours en cassation.

(2) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal d'arrondissement dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance et contre la personne concernée à compter du jour de la notification de l'ordonnance. Le greffier avertit la partie intimée de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(3) La personne concernée, son conseil et le procureur général d'Etat, qui sont avertis par le greffier au moins huit jours à l'avance du jour, de l'heure et du lieu de l'audience,

ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

(4) Les formalités du présent article sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne concernée ou son conseil y a renoncé. Les notifications et avertissements visés au présent article se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Un recours en cassation est ouvert selon les modalités prévues par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

(5) La demande en nullité visée au présent article est irrecevable lorsque le ou les actes argués de nullité ont été posés par ou sur instruction du procureur d'Etat ou du juge d'instruction dans un des cas prévus à l'article 48-3 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle.

### **Section III. Dispositions communes aux traitements ADN criminalistique et ADN condamnés**

#### **Art. 13.**

(1) Les profils d'ADN visés par la présente loi peuvent seulement être traités avec les informations suivantes :

1. le nom complet, la date de naissance et le sexe de la personne sur laquelle les cellules ont été prélevées ou, en cas de cellules humaines découvertes, le lieu exact, la date et l'heure auxquels les cellules humaines ont été découvertes;
2. la référence du dossier de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire dans le cadre de laquelle le prélèvement a été effectué ou les cellules humaines découvertes;
3. le numéro attribué à l'échantillon de cellules humaines lors de sa remise à l'expert;
4. la désignation exacte du laboratoire et l'identité de l'expert ayant procédé à l'établissement du profil d'ADN;
5. le nom du magistrat ayant ordonné le prélèvement;
6. les faits pour lesquels l'établissement du profil d'ADN a été ordonné;
7. la ou les qualités en vertu desquelles le profil d'ADN d'une personne déterminée a été établi ainsi que, le cas échéant, les dates lors desquelles ces qualités ont changé;
8. les informations relatives aux comparaisons positives qui ont été faites entre le profil d'ADN en cause et d'autres profils d'ADN;
9. pour autant que le traitement ADN condamnés est concerné, la juridiction, la date, les peines et les faits pour lesquels une condamnation a été prononcée;
10. les informations visées à l'article 14.

**(2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de**

**l'analyse d'ADN a été associée à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier.** ~~(2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associée à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier.~~

**Art. 14.**

(1) Lors de chaque consultation d'un profil d'ADN, de chaque comparaison entre plusieurs profils d'ADN ou de chaque modification des données relatives à un profil d'ADN, les informations suivantes doivent être enregistrées:

1. les nom et prénoms de la personne physique ayant procédé à l'opération en cause;
2. la date et l'heure de l'opération;
3. la référence du dossier de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire dans le cadre de laquelle l'opération a été effectuée.

(2) La consultation de données d'ADN gérées par des Etats, organisations ou institutions internationales s'effectue dans le respect du paragraphe (1) du présent article.

**Art. 15.**

(1) Les traitements ADN criminalistique et ADN condamnés sont effectués sous la responsabilité du procureur général d'Etat; il peut déléguer l'exercice de ses attributions à un magistrat du parquet général.

(2) Les traitements ADN criminalistique et ADN condamnés ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion, entre eux ou avec d'autres traitements de données à caractère personnel, autre que celles prévues par la présente loi.

**Art. 16.**

La communication des données des traitements ADN criminalistique et ADN condamnés est autorisée :

1. aux autorités judiciaires nationales pour tout ce qui est de leur compétence;
2. aux experts dans l'intérêt des missions leur confiées et aux officiers de police judiciaire agissant sur instruction du procureur d'Etat ou du juge d'instruction dans le cadre des enquêtes préliminaires et instructions préparatoires dont ces magistrats sont saisis;
3. à d'autres Etats, organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international.

## **7. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.**

**Art. 1er.** Quiconque héberge une personne dans un établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé devra remplir ou faire remplir une fiche pour toute personne hébergée; cependant la personne accompagnant le voyageur est inscrite sur la même fiche que le voyageur et seul le nombre des enfants âgés de moins de quinze ans est inscrit sur la fiche de la personne sous la garde de laquelle ils se présentent au logeur. Pour les groupes ou voyages organisés, seul le responsable du groupe devra remplir une fiche, en y joignant une liste des membres du groupe (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Par établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé on entend les établissements définis par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Par fiche d'hébergement on entend à la fois la fiche électronique et la fiche sur support papier à définir par règlement grand-ducal. La fiche doit être remplie le jour de l'arrivée du voyageur dans l'établissement.

L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.

**Art. 2.** Le logeur, au sens de l'article 1er, premier alinéa, a l'obligation de vérifier sur le vu des pièces d'identité les renseignements fournis par le voyageur sur son identité.

Le voyageur a l'obligation de produire ces pièces. Pour les groupes ou voyages organisés, cette obligation concerne uniquement le responsable du groupe ayant rempli la fiche.

**Art. 3.** **Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. ~~Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1er, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~**

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1er de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications

à y apporter, le mode de conservation de celles-ci ainsi que le traitement des données par la Police grand-ducale.

**Art. 4.** Les fiches d'hébergement portent un numéro courant et sont conservées pendant douze mois.

**Art. 5.** Les originaux des fiches d'hébergement doivent être présentés à toute réquisition aux agents de la Police grand-ducale.

**Art. 6.** Toute infraction aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi ou à leurs dispositions réglementaires d'exécution est punie, sans préjudice des peines plus fortes comminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une amende de 25 euros à 250 euros.

En cas de récidive dans l'année, le maximum de l'amende sera prononcé.

Sans préjudice de l'application de l'article 231 du Code pénal, les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont fait des déclarations inexactes aux logeurs.

**Art. 7.** La loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement est abrogée.

## **8. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - L'organisation du casier judiciaire**

**Art. 1er.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
  - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois; et
  - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
  - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont

inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

**Art. 2.** Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les décisions de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.
- 6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

**Art. 3.** Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.

**Art. 4.** Les décisions mentionnées à l'article 1er sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

**Art. 5.** Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

**Art. 6.** Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;

- 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
- 5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande

**Art. 7.** (1) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N°2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin N°2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,

- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

**Art. 8.** Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

**Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 41 de la loi du *jj/mm/aaaa* relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;**

~~Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;~~

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est

tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-1.** (1) Le bulletin N°3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N°3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N°3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) Le bulletin N°3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la

condamnation,

- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3.

Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-2.** (1) Le bulletin N°4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N°3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N°4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N°4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
  - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
  - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
  - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration;
  - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-3.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N°5.

(2) Le bulletin N°5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) à 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

**Art. 8-4.** Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention «néant».

**Art. 8-5.** (1) Un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin N°3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise d'un nouveau bulletin N°3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise d'un nouveau bulletin N°3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.

Le bulletin N°4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

**Art. 9.** Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 ou des délais prévus par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

**Art. 10.** (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

**9. Loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Au sens de la présente loi on entend par:

- a) «véhicule», tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;
- b) «Etat membre de l'infraction», l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;
- c) «Etat membre d'immatriculation», l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;  
  
«requête automatisée», une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases
- d) de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne ou pays tiers participants;
- e) «point de contact national», autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- f) «détenteur du véhicule», la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;
- g) «excès de vitesse», le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;  
  
«non-port de la ceinture de sécurité», le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant
- h) conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;
- i) «franchissement d'un feu rouge», le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- j) «conduite en état d'ébriété», le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;  
  
«conduite sous l'influence de drogues», le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de
- k) drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;
- l) «non-port du casque», le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;

«circulation sur une voie interdite», le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;

«usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule», le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction.

## **Art. 2. Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations**

(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 2:

le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions graves en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

le fait de commettre comme conducteur d'un véhicule un des délits ou une des contraventions graves prévues à l'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955;

le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions graves en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

le fait d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en

conduisant un véhicule considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Pour autant que les infractions définies aux points g) à n) de l'article 1<sup>er</sup> sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers participant au moyen d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, elles sont susceptibles de donner lieu à une communication de données intervenant dans les conditions et selon les modalités de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers participant, autre que celui où le véhicule est immatriculé.

### **Art. 3. Point de contact national**

Les fonctionnaires affectés ou détachés à l'unité désignée à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

### **Art. 4. Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres**

(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers participants sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

- a) les données relatives aux véhicules
- b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête respectent l'annexe I de la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé, se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule en question.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe I de la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, telle que modifiée

par les actes de la Commission européenne pris en application des articles 9 et 10 de cette directive et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/ JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 2.

(3) La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre, ou du pays tiers participant où l'infraction a été commise, est faite à partir du «Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire» (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

#### **Art. 5. Lettre de notification relative à l'infraction**

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.

Cette information est donnée par le procureur d'Etat territorialement compétent dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre de l'Union européenne ou du pays tiers participant, où le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est immatriculé.

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

#### **Art. 6. Protection des données**

**(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision~~

2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 12 à 18 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la deuxième phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 2 précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.~~

#### **Art. 7. Adaptations de l'annexe de la directive 2015/413/UE**

Les modifications de l'annexe I de la directive 2015/413/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.

**10. Loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

(1) La présente loi a pour objectif la mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés, désigné ci-après par le «système CSA», qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de constater au moyen d'appareils de contrôle automatique des infractions à la législation routière ainsi que d'appliquer consécutivement la sanction.

(2) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par le «ministre», un Centre de constatation et de sanction des infractions routières, désigné ci-après par le «Centre».

En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.

**Art. 2. Finalités du système CSA.**

(1) Le système CSA a les finalités suivantes:

1. constater et enregistrer, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant:

a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi précitée du 14 février 1955;

b) l'observation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

c) l'observation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

d) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée, considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;

2. identifier le conducteur, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.;

3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955;
4. traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, points 1., 3., 4 et 5. de la loi précitée du 14 février 1955;
5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés;
6. transmettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par «donnée», toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1er, point 1, se fait, au moyen des appareils automatiques définis à l'article 3, conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.

### **Art. 3. Appareils automatiques**

(1) Les appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 1., désignés ci-après «les appareils automatiques», doivent être agréés ou homologués aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixe en outre les modalités d'utilisation de ces appareils automatiques.

En ce qui concerne les appareils automatiques destinés à constater et à enregistrer l'infraction à la législation routière visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 1. sous a), ils peuvent se présenter sous forme fixe ou mobile et être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des véhicules entre deux points.

(2) Les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Pour l'application de la présente loi, le Centre est considéré comme étant le lieu de constatation de l'infraction par un officier ou agent de police judiciaire. Toutefois, pour l'application de l'article 26, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, le lieu où l'infraction est constatée et enregistrée au moyen des appareils automatiques est considéré comme étant le lieu d'infraction.

Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté au moyen d'un appareil de contrôle automatisé destiné à relever une vitesse moyenne supérieure à la vitesse maximale autorisée entre deux points de mesure, le lieu de l'infraction est le deuxième point.

(4) Lorsqu'aucun dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse n'est constaté, les données traitées et la vitesse moyenne calculée correspondante sont supprimées au plus tard vingt-quatre heures après leur enregistrement.

#### **Art. 4. Responsabilité.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955, la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1er, point 1. est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Sous réserve du paragraphe 3, la personne déclarée redevable pécuniairement en application du présent paragraphe n'est pas responsable pénalement de l'infraction et l'application de ces dispositions ne donne lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

Lorsque la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au représentant légal de cette personne morale, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Dans le cas où le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise a été cédé avant la date de la détection de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe, sous les réserves prévues au paragraphe 2, au cessionnaire du véhicule.

(2) La responsabilité pécuniaire prévue au paragraphe 1er s'applique, à moins que la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1er n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'elle ne fournisse des renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1er reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire de la personne pécuniairement responsable.

#### **Art. 5. Avertissement taxé.**

(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1er, est informée par lettre recommandée, qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

Cette information est valablement faite à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, cette information est valablement faite à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

(2) Le modèle de la lettre informant la personne pécuniairement redevable qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé, et comprenant l'avis de constatation et un formulaire de contestation est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée est informée conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

#### **Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.**

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans la lettre recommandée prévue par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(2) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

#### **Art. 7. Procès-verbal.**

(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

(2) Si la personne concernée n'exerce pas son droit d'être entendue dans un délai de 45 jours, le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat compétent. Le délai de 45 jours court à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

**Art. 8. Droit de contestation.**

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, peut, dans un délai de 45 jours, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cette fin, elle retourne par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception, le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:

1. du récépissé du dépôt de plainte pour soustraction frauduleuse ou détournement frauduleux ou d'une copie de la déclaration de destruction du véhicule;

2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;

3. d'une copie de contrat de cession du véhicule dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et de la preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;

4. d'une copie du contrat de location.

Le formulaire de contestation indique en outre que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales.

(2) La contestation est admise, à condition:

1. d'être conforme aux exigences du paragraphe 1er ainsi que de l'article 9 et

2. en cas d'attestation dont question au paragraphe 1er, alinéa 2, point 2., de permettre d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe 1er, n'est pas engagée et le concerné en est informé par écrit.

(3) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation. Si la contestation n'est pas admise, l'officier ou agent de police judiciaire dresse un procès-verbal qui est transmis au procureur d'État.

(4) La contestation interrompt les délais de paiement et de prescription.

**Art. 9. Aménagement de la procédure applicable aux non-résidents.**

Si la personne concernée n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, les délais prévus aux articles 6, 7 et 8 sont augmentés d'un mois.

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 5 et 7, si la personne concernée a sa résidence normale dans un pays tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'information prévue aux articles 5 et 7 se fait en application des dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2014.

#### **Art 10. Traitement des données du système CSA.**

**Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

~~Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.~~

~~Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.~~

~~Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002 et des dispositions de l'article 11 de la présente loi, tout accès aux données non prévu par l'article 11 s'exerce conformément audit article 17, paragraphe 2, alinéa 5.~~

#### **Art. 11. Droit d'accès aux données du système CSA.**

(1) Toute personne pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA. Elle peut donner une procuration écrite, datée et signée de sa main à une personne de son choix pour exercer ce droit pour elle.

(2) Cette consultation se fait au Centre et sous le contrôle de la Police grand-ducale.

(3) Lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire.

- 11. Loi du 5 juillet 2016 1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2. modifiant - le Code d'instruction criminelle, - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État.**

### **Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des renseignements**

#### **Art. 9. Coopération avec les instances nationales et internationales**

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

**Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 35 et 39 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. ~~Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~**

#### **Art. 10. Accès aux renseignements**

**(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales. Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2002. Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.~~

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;

c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;

e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;

g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions; ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

**Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à la Commission Nationale pour la Protection des Données.** ~~Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

**(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.**

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

#### **Art. 11. Protection de l'identité des sources humaines**

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE. Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) À la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3.

### **Art. 12. Témoignage en justice**

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée.

La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

### **Art. 13. Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE**

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

#### **Art. 14. Armes de service**

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

**12. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.**

**Art. 1er. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'État, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques.

**Art. 2. Définition**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

banque de données historiques»: les données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

''

**Art. 3. Exploitation scientifique des banques de données historiques''**

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après «les experts», une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l'État a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du

Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;

- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
- deux députés désignés par la Chambre des Députés.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions.

(5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les banques de données historiques du Service de renseignement de l'État, ainsi que de sélectionner les données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 6.

Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.

(6) Après avoir examiné les banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des États étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;

2. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;

3. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,

a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État, ou qui

b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État;

4. les banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,

a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État, ou qui

b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'État.

(8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'État.

(9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de renseignement de l'État à désigner par le directeur du Service de renseignement de l'État.

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

**(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est le responsable du traitement des données au sens de l'article 3, point 8), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article 3, point 9), de la même loi.** ~~(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est responsable du traitement des données aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(12) À la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(13) Le rapport final ne contient pas de données ou extraits de données des banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe 6, point 1 et point 4.

(14) À la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de renseignement de l'État, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de renseignement de l'État et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

**(15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2016/679.** ~~Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.~~

(16) Le rapport final est signé par tous les experts.

#### **Art. 4. Stockage des banques de données historiques**

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les banques de données historiques du Service de renseignement de l'État sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de renseignement de l'État doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

**1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ;** ~~les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;~~

2. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 6, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de renseignement de l'État. Le Service de renseignement de l'État reste propriétaire et responsable de traitement de ces données

classifiées;

3. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de renseignement de l'État après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de renseignement de l'État.

#### **Art. 5. Accès aux banques de données historiques**

**(1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** ~~(1) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002 précitée.~~

**(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1er.** ~~(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(4) Les membres du Service de renseignement de l'État sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'État. À l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'État ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que **le motif de la consultation puisse être retracé.**

**(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au**

**principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1er, point b), du règlement (UE) n° 2016/679.** ~~(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

**Art. 6. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

\*

\*